



FIRM
|
FDH

Rapport parallèle de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH)



Comité contre la torture

71e session

Quatrième rapport périodique de la Belgique

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	4
2. Méthodologie	5
3. Article 2 – Réponse au point 6 : La création d’une institution nationale de défense des droits humains	6
4. Articles 5, 6, 7, 8 et 9 — Réponse au point 23 : La conclusion et la mise en œuvre des traités d’extradition conclus par la Belgique	7
5. Article 11 : La situation dans les prisons	9
5.1. Réponse aux points 31 et 29 (d) : évolutions positives	9
5.2. Réponse au point 29 (a) et (b) : surpopulation carcérale et conditions de détention.....	10
Attention excessive pour l’augmentation de la capacité carcérale.....	12
Alternatives à la détention : effets d’élargissement du filet	13
La nécessité de réduire l’afflux de détenus	15
L’impact négatif potentiel de la réforme de la législation sur l’exécution des peines	15
5.3. Réponse au point 32 : soins de santé en prison.....	18
Renforcement des soins de santé en prison.....	19
COVID-19 en prison.....	20
6. Articles 12, 13 et 16 : Violences illégitimes par des agents de police	23
6.1. Réponse au point 37 : violences illégitimes commises par des agents de police	23
Poursuites policières.....	25
Le maintien de l’ordre dans des manifestations.....	25
Impact du COVID-19.....	26
6.2. Agents de police filmés par des citoyens	27
6.3. Réponse au point 36 (b) : enquêtes, poursuites et sanctions	29
6.4. Réponse au point 40 : L’utilisation des Tasers	30
7. Article 16 - Réponse au point 41 : L’interdiction des châtiments corporels	32
8. Autres questions – Réponse au point 45 : Mesures de lutte contre le terrorisme et le radicalisme	33
8.1. L’élargissement du droit pénal dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	34
8.2. Le recours accru à la notion de radicalisme et de radicalisation en vue d’une prise en charge du risque de terrorisme	35
8.3. Gestion du radicalisme en prison	37
Mesures restrictives de liberté	37
Opacité et absence de voies de recours contre ces mesures	39
Processus de désengagement.....	40
9. Le rapatriement d’enfants belges présents ou détenus en Syrie et en Irak, et de leurs mères.	43
10. Résumé des recommandations suggérées :	45

Rapport de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains au Comité contre la torture

71^e session

Quatrième rapport périodique de la Belgique

Rapport du 14 juin 2021

L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains

L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH) est une institution indépendante créée par la loi du 12 mai 2019 conformément aux Principes de Paris sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, afin de contribuer à la protection et à la promotion des droits humains en Belgique.

1. Introduction

L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH) a été créé par la loi du 12 mai 2019 en vue de doter la Belgique d'une institution nationale de défense des droits humains conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).¹ Le présent avis s'inscrit dans la mission de collaboration de l'Institut avec les organes des Nations unies et des organisations régionales des droits de l'Homme, dans le cadre de laquelle il peut présenter des rapports sur la situation des droits humains.

L'IFDH exerce cette mission dans les limites de son mandat, qui couvre toutes les questions relatives à la protection des droits fondamentaux de compétence fédérale et pour lesquelles aucun autre organisme sectoriel de protection et de promotion des droits humains n'a été désigné. L'IFDH intervient donc en complément de ces derniers et ce rapport est dès lors complémentaire à celui déjà soumis conjointement par Unia, l'institution publique indépendante de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances (INDH de type B), et Myria, le Centre fédéral Migration. Les sujets déjà traités dans le cadre du rapport commun de ces deux institutions ne font pas l'objet d'une nouvelle analyse.

¹ L'Institut Fédéral pour la Protection et la Promotion des Droits Humains est un membre associé du [European Network of National Human Rights Institutions](#) depuis avril 2021.

2. Méthodologie

Ce rapport a été rédigé sur la base de consultations avec plusieurs institutions fédérales concernées : le Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP),² le Comité permanent de Contrôle des services de renseignement et de sécurité (Comité R),³ le procureur général de Mons. L'IFDH les remercie pour leur concours. Nos remerciements vont en particulier au CCSP pour sa contribution active à la partie qui concerne la situation dans les prisons. Vu le caractère récent de la création de l'Institut, une consultation plus large n'a regrettamment pas été possible. Ce rapport prend par ailleurs en compte les recommandations et contributions de la société civile et notamment des organisations suivantes que l'IFDH tient à remercier : le Comité T, Amnesty International Vlaanderen, I-Care, la Coalition OPCAT, Fair Trials, Kif Kif. Les propos tenus ici n'engagent que l'IFDH.

² Le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire est l'instance indépendante exerçant un contrôle sur les prisons et sur le traitement réservé aux personnes détenues en vertu de [la loi de principe du 12 janvier 2005](#), *Moniteur Belge*, 1 février 2005.. Pour plus d'informations, voir : <https://ccsp.belgium.be>

³ Le Comité permanent de Contrôle des services de renseignement et de sécurité est l'organe de contrôle et indépendant des services de renseignement créé par la loi du 18 juillet 1991, *Moniteur Belge*, 26 juillet 1991. Pour plus d'informations, voir : <https://comiteri.be/index.php/fr/comite-permanent-r>

3. Article 2 – Réponse au point 6 : La création d’une institution nationale de défense des droits humains

L’IFDH a été créé par la loi du 12 mai 2019 en vue de doter la Belgique d’une institution nationale de défense des droits humains conforme aux principes de Paris. Son secrétariat est entré en fonction le 1^{er} février 2021. Il compte actuellement sept collaborateurs sur un cadre prévu dans un premier temps de dix personnes.

L’IFDH a, à l’heure actuelle, une compétence exclusivement fédérale, ce qui signifie qu’il n’a pas compétence pour assurer la protection et la promotion des droits humains pour ce qui concerne les matières qui relèvent des entités fédérées. La conclusion d’un accord de coopération entre l’État fédéral, les Communautés et les Régions en vue de combler cette lacune figure toutefois dans l’accord de gouvernement fédéral. Ce dernier prévoit en outre l’octroi d’une compétence de plainte à l’Institut. Lors de l’examen périodique universel de la Belgique le 5 mai dernier, Sophie Wilmès, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères, a par ailleurs réitéré la position de la Belgique à cet égard :

La mise en place d’un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains en 2019 a permis d’avancer en couvrant l’ensemble des questions de droits humains relevant de la compétence fédérale et en proposant un scénario d’inter-fédéralisation dans une deuxième étape, ce qui assurerait une couverture totale des droits humains (également au niveau des entités fédérées). Dans le cadre de l’instauration d’un Institut national des droits humains, il est également possible qu’une entité fédérée mette en place sa propre institution de droits humains. Dans l’un ou l’autre cas, les entités fédérées et l’État fédéral devront s’accorder sur une vision commune, à travers un accord de coopération.⁴

L’inter-fédéralisation de l’Institut est par ailleurs recommandée par le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale,⁵ le Comité des droits de l’homme⁶ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.⁷ L’interfédéralisation de l’Institut a par ailleurs été recommandée par plusieurs États lors de l’examen périodique universel de la Belgique.⁸ Ces institutions recommandent en outre de doter l’Institut de la capacité de recevoir et d’examiner des plaintes et requêtes.⁹

Recommandations suggérées :

1. Conclure un accord de coopération entre l’État fédéral et les entités fédérées en vue de doter l’IFDH d’un mandat interfédéral.
2. Doter l’Institut de la capacité de recevoir et d’examiner des plaintes et requêtes individuelles.

⁴ Organisation des Nations Unies, “[Belgium Review - 38th Session of Universal Periodic Review](#)”, UN Web TV, 5 mai 2021.

⁵ Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, [Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques](#), 21 mai, CERD/C/BEL/CO/20-22, § 7.

⁶ Comité des droits de l’homme, [Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Belgique](#), 6 décembre 2019, CCPR/C/BEL/CO/6, § 10.

⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, [Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Belgique](#), 26 mars 2020, E/C.12/BEL/CO/5, § 8.

⁸ Conseil des droits de l’homme, *Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review on Belgium*, 7 mai 2021, A/HRC/WG.6/38/L.5 (disponible auprès des auteurs).

⁹ *Ibid.*

4. Articles 5, 6, 7, 8 et 9 — Réponse au point 23 : La conclusion et la mise en œuvre des traités d'extradition conclus par la Belgique

Un seul traité bilatéral d'extradition a été conclu par la Belgique après 2012, à savoir avec la République populaire de Chine.

Ce traité¹⁰ a été conclu entre la Belgique et la République populaire de Chine le 31 octobre 2016, et la « Loi portant assentiment au traité d'extradition entre le Royaume de Belgique et la République populaire de Chine, signée à Pékin le 31 octobre 2016 » a été adoptée par le Parlement fédéral belge le 3 décembre 2018 et publiée le 16 décembre 2020.¹¹ Elle est entrée en vigueur dix jours plus tard, à savoir le 26 décembre 2020.

Le traité prévoit un certain nombre de motifs obligatoires de refus d'extradition, y compris, à l'article 3 (f), lorsque la personne recherchée a été ou pourrait être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le pays requérant »¹².

Des inquiétudes ont été soulevées au sujet des implications de ce traité pour les droits humains.¹³ Au cours des débats parlementaires, des préoccupations ont été exprimées par l'ensemble du spectre politique concernant, entre autres, la dégradation de la situation des droits humains en République populaire de Chine, l'imposition et l'exécution de la peine de mort, le traitement des minorités, l'absence d'un système judiciaire indépendant, et le fait que le régime chinois a utilisé à plusieurs reprises des accusations de corruption pour persécuter des dissidents politiques.¹⁴ En réponse, la ministre chargée de cette affaire a rappelé les motifs de refus énoncés dans le traité, ainsi que le fait que les demandes d'extradition impliquant des minorités nécessiteraient une attention particulière.¹⁵ La presse belge a, elle aussi, soulevé des questions critiques au sujet du traité, citant, entre autres, un représentant de la minorité ouïghoure en Belgique, qui craint que la Chine n'utilise le traité comme un outil politique.¹⁶ Interrogé au sujet du traité au parlement fédéral, le Premier ministre belge a affirmé que, bien que les violations flagrantes des droits humains en Chine l'inquiètent, et notamment ce qu'il a qualifié de « génocide des Ouïghours », toute extradition en vertu du traité serait supervisée

¹⁰ Le texte du traité se trouve dans *Doc. Parl. Chambre*, [DOC 54-3312/001](#), et ce, en néerlandais (p. 21), en français (p. 31) et en anglais (p. 40).

¹¹ [Loi portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique et la République populaire de Chine sur l'extradition, fait à Pékin le 31 octobre 2016](#), *Moniteur Belge* 16 décembre 2020.

¹² Comme mentionné plus haut, le texte du traité se trouve dans les [travaux préparatoires de la « Loi concernant le traité d'extradition entre le Royaume de Belgique et la République populaire de Chine, fait à Pékin le 31 octobre 2016 »](#), *Doc. Parl. Chambre*, *DOC 54-3312/001*, et ce, en néerlandais (p. 21), en français (p. 31) et en anglais (p. 40).

¹³ Voir, par exemple, M. Burnay, [« Traité d'Extradition entre la Belgique et la Chine »](#), Jean Monnet Network « EU-China Legal and Judicial Cooperation » (EUPLANT), *qmul.ac.uk* 23 octobre 2019.

¹⁴ Voir, p. ex., *Doc. Parl. Chambre*, [Projet de loi portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique et la République populaire de Chine sur l'extradition, fait à Pékin le 31 octobre 2016, rapport fait au nom de la commission des relations extérieures par M. Jean-Jacques Flahaux](#), *DOC 54-3312/002*, p. 4-7.

¹⁵ *Doc. Parl. Chambre*, [Projet de loi portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique et la République populaire de Chine sur l'extradition, fait à Pékin le 31 octobre 2016, rapport fait au nom de la commission des relations extérieures par M. Jean-Jacques Flahaux](#), *DOC 54-3312/002*, p. 7-9.

¹⁶ Voir, par exemple, G. Nath et A. Bougrea, [« België speelt Peking in de kaart met uitleveringsverdrag »](#), *De Standaard* 8 juillet 2020 ; B. Struys, [« België levert voortaan verdachten uit aan China. 'We lopen nu ook hier gevaar' »](#), *De Morgen* 19 janvier 2021 ; G. Nath et M. Verbergt, [« Uitleveringsverdrag met China verdeelt Vivaldi »](#), *De Standaard* 21 janvier 2021.

par le gouvernement au cas par cas et serait en conformité avec le droit international, y compris la Convention européenne des droits de l'homme. Il a déclaré que si l'application du traité devait s'avérer problématique dans la pratique, la suspension ou la dénonciation du traité serait toujours envisageable.¹⁷

Recommandation suggérée :

3. Veiller à ce que les extraditions vers la République populaire de Chine soient pleinement conformes à la Convention contre la torture et aux autres normes internationales des droits humains.

¹⁷ *Doc. Parl. Chambre, Interpellation de Annick Ponthier au Premier ministre Alexander De Croo sur le traité d'extradition avec la Chine et sa ratification (550000871), réponse du Premier ministre Alexander De Croo, 21 janvier 2021, CRIV 55 PLEN 084, p. 34-35.*

5. Article 11 : La situation dans les prisons

Depuis le précédent examen de la Belgique par le Comité CAT, un certain nombre d'avancées ont eu lieu, qui seront étudiées en premier lieu. Cependant, il demeure des défis majeurs à l'exercice effectif des droits humains par les détenus en Belgique. Ensuite, ce rapport abordera la question de la surpopulation et des conditions de détention, ainsi que la nécessité d'assurer des soins de santé adéquats à tous les détenus. Enfin, l'impact de la crise du COVID-19 sur les prisons belges sera abordé. Pour l'impact de la crise du COVID-19 sur les centres de détention de migrants, nous renvoyons au rapport parallèle d'Unia et Myria.

5.1. Réponse aux points 31 et 29 (d) : évolutions positives

Ces dernières années, les autorités belges ont adopté un certain nombre de mesures positives en vue de mieux garantir les droits des détenus. En réponse au point 31, il convient de noter que la plupart des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus¹⁸ sont désormais entrées en vigueur. Fait important à cet égard, le Conseil central de surveillance pénitentiaire (prévu au titre III, chapitre IV, section II de la loi de principes), organe consultatif et de contrôle indépendant compétent pour veiller aux droits et à la dignité humaine des détenus, a été institué le 24 avril 2019. Par la suite, en septembre 2019, les commissions de surveillance (prévus au titre III, chapitre IV, section III de la loi de principes) ont été créés. Ces organes, coordonnés par le Conseil central de surveillance, contrôlent le respect des droits des détenus en vertu de la loi de principes. Depuis octobre 2020, les Commissions des plaintes instituées au sein des Commissions de surveillance sont également compétentes pour recevoir les réclamations des détenus concernant les décisions prises à leur égard par le directeur de la prison ou en son nom (prévues au titre III, chapitre VIII de la loi de principes), avec possibilité de recours devant la Commission d'appel du Conseil central de surveillance.¹⁹ Cependant, comme le souligne le rapport parallèle d'Unia et Myria (en réponse au point 43), alors que des discussions sont en cours depuis plusieurs années, la Belgique n'a malheureusement pas encore ratifié l'OPCAT, et encore moins mis en place un mécanisme national de prévention.

Les dispositions de la loi de principes sur les plans de détention individuels (titre IV de la loi de principes), qui se veulent des instruments cruciaux pour la réinsertion des détenus dans la société, sont également entrées en vigueur en avril 2019.²⁰ Malheureusement, alors que ces plans devraient entre autres prévoir des activités professionnelles et éducatives, les statistiques les plus récentes de 2017 montrent que seul un nombre très limité de détenus travaille effectivement en prison (35 %) ou a suivi une formation professionnelle (moins de 5 %).²¹ Au terme de sa précédente visite en Belgique, le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture (CPT) s'est également inquiété du manque d'activités hors cellule dans chaque prison qu'il avait visitée.²² Cependant, même après

¹⁸ *Op. cit.*

¹⁹ Pour plus d'informations sur le Conseil central de surveillance pénitentiaire et les Commissions de surveillance, voir <https://ccsp.belgium.be>.

²⁰ [Arrêté royal déterminant la date d'entrée en vigueur du titre IV de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus relatif à la planification de la détention](#), *Moniteur Belge* 26 avril 2019.

²¹ Conseil central de surveillance pénitentiaire, [Mémoire à l'attention du Gouvernement fédéral belge](#), 25 septembre 2020, p. 4.

²² CPT, [Rapport à l'occasion de la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017](#), 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, par. 70.

l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux plans de détention individuels, des problèmes subsistent concernant les retards dans l'élaboration de ces plans et le manque d'accompagnement par les services psychosociaux au cours de ce processus, ainsi que le manque de mise en œuvre de ceux-ci.²³ C'est pourquoi le Conseil central de surveillance pénitentiaire a appelé le nouveau gouvernement fédéral à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'augmenter le nombre de détenus actifs et l'offre de formation professionnelle.²⁴

Par ailleurs, d'un côté positif, en ce qui concerne le point 29 (d), la Belgique a pris des mesures pour assurer un service minimum garanti pendant les grèves dans les prisons et pour améliorer les conditions du personnel pénitentiaire. La loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire²⁵ visait à répondre aux critiques formulées par les instances internationales des droits humains — le Comité CAT dans ses observations finales de 2014 (par. 15), le CPT²⁶ et la Cour européenne des droits de l'homme²⁷ — sur les difficultés pour les détenus d'exercer leurs droits fondamentaux en cas de grève dans les prisons. Cependant, il reste à voir si cette loi suffit à elle seule pour améliorer le bien-être du personnel pénitentiaire et résoudre le problème de pénurie de personnel qui est à la base de ces grèves.²⁸ Dans un mémorandum adressé au nouveau gouvernement fédéral, le Conseil central de surveillance pénitentiaire a invité le Ministre de la justice à prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le service minimum garanti soit également effectivement appliqué dans la pratique.²⁹

Recommandations suggérées :

4. Ratifier l'OPCAT et établir un mécanisme national de prévention compétent pour accéder à tous les lieux dans lesquels des personnes sont ou peuvent être privées de liberté.
5. Prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre dans la pratique les plans de détention individuels, notamment en améliorant la disponibilité du travail pénitentiaire et de la formation professionnelle.
6. Prendre les mesures nécessaires à l'application effective dans la pratique de la loi sur le service minimum garanti, afin de garantir que les droits des détenus soient suffisamment garantis en cas de grève du personnel pénitentiaire.

5.2. Réponse au point 29 (a) et (b) : surpopulation carcérale et conditions de détention

La Belgique a été critiquée à plusieurs reprises par des organismes internationaux des droits humains en raison de ses prisons surpeuplées. Dans le cadre de son précédent examen de la Belgique, en 2014,

²³ Conseil central de surveillance pénitentiaire, [Rapport annuel 2019](#), p. 57, 86, 89, 57 107 et 109.

²⁴ Conseil central de surveillance pénitentiaire, [Mémorandum à l'attention du Gouvernement fédéral belge](#), 25 septembre 2020, p. 4.

²⁵ [Loi concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire](#), *Moniteur Belge* 11 avril 2019.

²⁶ P. ex., CPT, [Déclaration publique relative à la Belgique](#), 13 juillet 2017, CPT/Inf (2017) 18.

²⁷ CrEDH, 28 mai 2019, *Clasens c. Belgique*, n° 26564/16. Voir aussi, récemment, CrEDH, 16 mars 2021, *Pirjoleanu c. Belgique*, n° 2640418.

²⁸ K. Beyens et E. Maes, « Het lappendeken van tien jaar strafuitvoering in België », *Panopticon* 2020, n° 1, p. 29-30.

²⁹ Conseil central de surveillance pénitentiaire, [Mémorandum à l'attention du Gouvernement fédéral belge](#), 25 septembre 2020, p. 3.

Le Comité CAT a exprimé ses préoccupations concernant le taux de surpopulation carcérale belge.³⁰ Le 25 novembre 2014, la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Vasilescu c. Belgique*, a estimé que les problèmes de surpopulation carcérale, d'insalubrité et de vétusté des établissements pénitentiaires étaient de nature structurelle et a ordonné à la Belgique d'adopter des mesures générales en vue de garantir aux détenus des conditions de détention compatibles avec l'article 3 de la CEDH (interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains et dégradants).³¹ En mars 2021, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui supervise l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, a jugé que la Belgique n'avait toujours pas suffisamment progressé à cet égard.³² De même, dans son dernier rapport sur la Belgique de 2018, le CPT a rappelé aux autorités belges de renforcer leurs efforts en vue de réduire la surpopulation.³³

La Direction générale des Établissements pénitentiaires belge n'a pas publié de rapport annuel comportant des statistiques officielles sur la population carcérale depuis 2017.³⁴ Les statistiques les plus récentes sont celles communiquées par l'État belge au Comité des ministres du Conseil de l'Europe en janvier 2021 dans le cadre de l'exécution de l'affaire *Vasilescu*. Ces statistiques montrent que les autorités belges ont fait quelques progrès ces dernières années, mais que les mesures prises se sont avérées insuffisantes pour résoudre le problème. D'une population carcérale moyenne de 11 644 détenus sur une capacité de 9 384 détenus (une surpopulation de 24 % en moyenne) en 2013, la population carcérale était passée au 14 décembre 2020 à 10 427 détenus sur une capacité de 9 546 détenus (surpopulation moyenne de 9,2 %).³⁵ Cependant, à cette période, des mesures temporaires visant à réduire la population carcérale dans le contexte de la pandémie de COVID-19 étaient toujours en place (voir ci-dessous). Ces chiffres font abstraction des grands écarts de surpopulation entre les différentes prisons. Par exemple, les chiffres du rapport annuel 2019 du Conseil central de surveillance pénitentiaire illustrent la situation de surpopulation (moyenne) sévère dans certaines prisons : par exemple, les prisons d'Ypres (80 %), Dinant (75 %), Anvers (50 %), Termonde (50 %), Gand (40 %), Forest (40 % en moyenne), Namur (40 %), Saint-Gilles (37 %) et Malines (35 %).³⁶ En raison d'une grave surpopulation, les détenus de nombreuses prisons doivent dormir sur un matelas à même le sol.³⁷ Conjugée aux pénuries de personnel, la surpopulation dans de nombreuses prisons a un impact sur l'exercice normal des activités (p. ex. promenades, activités religieuses, cours, soins médicaux).³⁸

De plus, alors qu'un certain nombre de nouvelles prisons ont été créées ces dernières années (comme mentionné dans le rapport étatique, § 101), de nombreuses prisons ont été construites au XIX^e ou au début du XX^e siècle et n'ont pas été suffisamment rénovées pour être conformes aux normes actuelles. En conséquence, les infrastructures pénitentiaires en Belgique sont souvent inadéquates et

³⁰ Comité CAT, [Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Belgique](#), 3 janvier 2014, CAT/C/Bel/CO/3, par. 15.

³¹ CrEDH, 25 novembre 2014, *Vasilescu c. Belgique*, n° 64682/2. Voir aussi, récemment, CrEDH, 16 mars 2021, *Pirjoleanu c. Belgique*, n° 2640418.

³² Comité des ministres, [Décision sur le Groupe Vasilescu c. Belgique](#), 11 mars 2021, CM/Del/Dec(2021)1398/H46-3.

³³ CPT, [Rapport à l'occasion de la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017](#), 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, par. 39.

³⁴ Conseil central de surveillance pénitentiaire, [Rapport annuel 2019](#), p. 110.

³⁵ État belge, [Plan d'action adressé au Comité des Ministres dans le Groupe Vasilescu c. Belgique](#), janvier 2021, DH-DD(2021) 30.

³⁶ Conseil central de surveillance pénitentiaire, [Rapport annuel 2019](#), p. 107 (Ypres), 37 (Dinant), 75 (Anvers), 97 (Termonde), 83 (Gand), 67 (Forest), 55 (Namur), 71 (Saint-Gilles), 91 (Malines).

³⁷ Ibid., p. 83 (Gand), 107 (Ypres), 48 (prison auxiliaire de Louvain), 55 (Audenarde)

³⁸ Ibid., p. 39 (Huy), 47 (Lantin), 49 (Leuze-en-Hainaut), 57 (Nivelles).

délabrées³⁹, donnant lieu notamment à des conditions insalubres (par exemple des douches fonctionnant mal)⁴⁰, des infestations (par exemple de rats, punaises de lit, cafards)⁴¹, des systèmes de chauffage et de ventilation inadéquats⁴², des problèmes d'électricité⁴³, une mauvaise infrastructure de cuisine, etc.⁴⁴ Les exemples des prisons de Saint-Gilles, Forest et Berkendael, dont les détenus seront transférés vers la nouvelle prison de Haren actuellement en construction, témoignent d'un manque d'intérêt à investir dans la rénovation de prisons vétustes qui sont vouées à fermer.⁴⁵ En 2019, le gouvernement belge a adopté un arrêté royal précisant les conditions (par exemple taille des cellules, assainissement, chauffage, ventilation, lumière, sécurité incendie) auxquelles les prisons belges doivent se conformer, et qui s'inspiraient largement des normes du CPT. Cependant, l'arrêté royal prévoit explicitement une période transitoire de 20 ans pour permettre aux prisons existantes d'être mises en conformité avec ces exigences.⁴⁶ Le Rapport au Roi introduisant l'Arrêté royal justifie cette longue période transitoire en évoquant le caractère vétuste de nombreuses prisons et l'impossibilité de toutes les rénover à court terme dans la mesure nécessaire pour se conformer aux dispositions de l'Arrêté.

Attention excessive pour l'augmentation de la capacité carcérale

Comme expliqué dans le rapport étatique (§ 101), le gouvernement belge a adopté trois Master Plans successifs (en 2008, 2012 et 2016) en vue d'assurer des conditions de détention humaines et de lutter contre le problème de la surpopulation. Ces Master Plans, qui ont été partiellement mis en œuvre, ont abouti ou aboutiront à la construction de nouvelles prisons et de nouveaux centres de psychiatrie médico-légale pour les personnes internées, ainsi qu'à la rénovation et l'agrandissement des prisons existantes. Cependant, dans le même temps, ils ont entraîné ou entraîneront la fermeture temporaire (pour rénovation) ou définitive de prisons ou d'ailes pénitentiaires vétustes.⁴⁷ Par conséquent, depuis 2013, il n'y a eu qu'une augmentation mineure de la capacité globale des prisons (voir ci-dessus).

En 2011, la Cour des comptes, compétente pour exercer le contrôle externe des dépenses publiques en Belgique, a publié un rapport dans lequel elle a examiné les mesures adoptées pour lutter contre la surpopulation carcérale. Selon la Cour — dans une analyse qui est toujours d'actualité —, l'approche adoptée par le gouvernement belge à travers ses Master Plans se concentre trop sur l'augmentation

³⁹ Ibid., p. 108.

⁴⁰ Ibid., p. 83 (Gand), 85 (Hasselt), 87 (prison centrale de Louvain), 69 (Forest), 71 (Saint-Gilles), 39 (Huy), 45 (Jamioulx), 59 (Paifve), 61 (Saint-Hubert) ; CPT, [Rapport à l'occasion de la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017](#), 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, par. 66 (Lantin et Saint-Gilles).

⁴¹ Ibid., p. 69 (Forest), p. 71 (Saint-Gilles), 53 (Mons)

⁴² Ibid., p. 84 (Hasselt), 71 (Saint-Gilles), 55 (Namur), 57 (Nivelles).

⁴³ Ibid., p. 71 (Saint-Gilles), 57 (Nivelles).

⁴⁴ Ibid., p. 81 (Bruges), 69 (Forest)

⁴⁵ Ibid., p. 71. De la même façon, I.Care, [L'urgence d'agir pour la santé des personnes détenues](#), mars 2021, p. 49.

⁴⁶ Article 11, [Arrêté royal du 3 février 2019 portant exécution des articles 41, § 2, et 134 § 2, de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus](#), *Moniteur Belge* 14 février 2019.

⁴⁷ CPT, [Rapport à l'occasion de la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017](#), CPT/Inf (2018) 8, 8 mars 2018, par. 37.

de la capacité pénitentiaire.⁴⁸ À l'époque, même si les Master Plans étaient entièrement mis en œuvre, il aurait encore résulté un manque de 900 places, de sorte que des mesures supplémentaires pour réduire la population carcérale continueraient à s'imposer.⁴⁹

Cependant, de tels efforts pour réduire la population carcérale se sont révélés jusqu'à présent largement inefficaces. La mesure la plus significative a été l'ouverture de deux nouveaux centres psychiatriques médico-légaux à Gand (capacité de 264 personnes) et à Anvers (capacité de 182 personnes),⁵⁰ qui a permis le transfert de personnes internées purgeant une peine d'internement de la prison vers ces établissements. Ces mesures ont été prises afin de répondre aux critiques de divers organismes internationaux des droits humains sur le traitement inadéquat des personnes internées dans les prisons belges. Si, comme le souligne le rapport parallèle d'Unia et Myria (voir réponse au point 32), il reste des défis importants à soulever quant à la situation des internés en Belgique (c'est-à-dire des personnes internées qui ne peuvent être considérés comme pénalement responsables), l'ouverture de ces nouveaux centres psychiatriques médico-légaux constitue certainement une étape positive importante vers un traitement plus humain des internés — ce qui a entraîné la diminution du nombre moyen de ces délinquants dans les prisons de 1139 en 2013 à 537 en 2019.⁵¹ Ces personnes ne sont plus prises en compte dans les statistiques pénitentiaires, mais comme cela n'a pas entraîné une diminution correspondante de la population carcérale globale (voir ci-dessus), l'effet a principalement consisté en un élargissement du filet de contrôle social, avec globalement plus de personnes soumises au pouvoir carcéral de l'État.⁵²

Alternatives à la détention : effets d'élargissement du filet

Il existe un risque inhérent à la mise à disposition d'alternatives à la détention car cela peut entraîner ce qu'on appelle l'effet d'élargissement du filet social : plutôt que d'être imposées comme une alternative à une peine de prison, dans la pratique, des alternatives à la détention sont dans une large mesure imposées aux personnes qui, autrement, auraient été condamnées à une peine plus légère, ce qui a entraîné un nombre globalement plus élevé de personnes soumises au pouvoir carcéral de l'État.⁵³ Cela semble également avoir été le cas pour la Belgique, où le lancement d'alternatives à la détention n'a pas eu d'impact significatif sur la population carcérale.⁵⁴ En 2014, en plus de la peine de travail d'intérêt général déjà existante, deux nouvelles peines autonomes ont été introduites : la peine

⁴⁸ Conseil central de surveillance pénitentiaire, [Avis au sujet du « plan d'action » communiqué le 4 janvier 2021 par les autorités belges à l'intention du Comité des Ministres du Conseil de L'Europe concernant les affaires reprises au « Groupe Vasilescu c. Belgique »](#), 1^{er} février 2021, p. 8.

⁴⁹ Cour des comptes, [Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale](#), décembre 2011, p. 11.

⁵⁰ K. Beyens et E. Maes, « Het lappendeken van tien jaar strafuitvoering in België », *Panopticon* 2020, n° 1, p. 18.

⁵¹ Service public fédéral Justice, « Justice en chiffres 2015-2019 », p. 72.

⁵² K. Beyens et E. Maes, « Het lappendeken van tien jaar strafuitvoering in België », *Panopticon* 2020, n° 1, p. 35.

⁵³ Par ex. J. Junger-Tas, « Alternatives to Prison Sentences: Experiences and Developments », dans Dutch Research and Documentation Centre, *Studies on Crime and Justice* 1994, p. 9.

⁵⁴ Conseil central de surveillance pénitentiaire, [Avis au sujet de « plan d'action » établi le 4 juillet 2019 par les autorités belges à l'intention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant les affaires reprises au « Groupe Vasilescu c. Belgique »](#), 13 août 2019, p. 8.

autonome de surveillance électronique⁵⁵ et la peine autonome de probation.⁵⁶ En 2018, 720 peines de probation et 51 peines autonomes de surveillance électronique ont été prononcées — la peine de travail d'intérêt général restant de loin la peine autonome la plus fréquemment prononcée (10 010).⁵⁷ À titre de comparaison, la même année, un nombre total de 1905 personnes ont fait l'objet d'une surveillance électronique (contre 983 en 2011).⁵⁸ Ces écarts indiquent que la surveillance électronique est en pratique principalement utilisée comme une modalité d'exécution de la peine — en d'autres termes, comme une alternative à une libération conditionnelle plutôt que comme une alternative à la détention.⁵⁹ En fait, les statistiques de 2017 montrent qu'une majorité des détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle (58,6 % et 63,2 % des détenus purgeant une peine de prison de moins ou de plus de trois ans respectivement) ont d'abord été soumis à une surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine.⁶⁰

Dans son rapport de 2011, la Cour des comptes avait déjà mis en garde contre cet effet d'élargissement du filet de la surveillance électronique, sur la base d'expériences avec la peine de travail autonome, introduite en 2002 et qui avait en général entraîné davantage de condamnations.⁶¹ Il en va de même pour la surveillance électronique comme alternative à la détention préventive. Le rapport de l'État (§ 103) fait référence à la loi du 27 décembre 2012⁶² qui a introduit cette possibilité. En juin 2017, cependant, seuls 215 suspects ont fait l'objet d'une surveillance électronique contre environ 3500 détenus en prison.⁶³ De plus, les statistiques montrent qu'entre 2013 et 2019, à la fois le nombre moyen de personnes en détention préventive et le nombre moyen de personnes sous surveillance électronique ont augmenté de manière significative (de 3652 à 3969 et de 1338 à 1912, respectivement),⁶⁴ ce qui indique également un effet d'élargissement du filet.

Le quatrième pilier du troisième Master Plan — outre la construction de nouvelles prisons, l'agrandissement des prisons existantes et la rénovation des prisons — consiste en l'élaboration de nouvelles politiques concernant les alternatives à la détention. En particulier, le troisième Master Plan prévoit la création de 100 places dans des « maisons de transition », dont les premières ont ouvert en 2019. Plutôt que d'être des alternatives à la détention au sens propre, il s'agit de centres de détention à petite échelle dans lesquels les détenus qui approchent de la date d'éligibilité à la libération anticipée peuvent être transférés en vue de préparer leur réinsertion dans la société. Cependant, ces maisons de transition ne remplacent pas les prisons existantes et contribuent donc à l'augmentation

⁵⁵ [Loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome](#), *Moniteur Belge* 28 février 2014.

⁵⁶ [Loi de 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle, et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation](#), *Moniteur Belge* 19 juin 2014.

⁵⁷ Service public fédéral Justice, « Justice en chiffres 2015-2019 », p. 70.

⁵⁸ K. Beyens et E. Maes, « Het lappendeken van tien jaar strafuitvoering in België », *Panopticon* 2020, n° 1, p. 14.

⁵⁹ Conseil central de surveillance pénitentiaire, [Avis au sujet de « plan d'action » établi le 4 juillet 2019 par les autorités belges à l'intention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant les affaires reprises au « Groupe Vasilescu c. Belgique »](#), 13 août 2019, p. 8.

⁶⁰ K. Beyens et E. Maes, « Het lappendeken van tien jaar strafuitvoering in België », *Panopticon* 2020, n° 1, p. 21-22.

⁶¹ Cour des comptes, [Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale](#), décembre 2011, p. 12 et p. 71-73.

⁶² [Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice](#), *Moniteur Belge* 31 janvier 2013.

⁶³ E. Maes et A. Jonckheere, « Quo vadis? Dilemma's rond alternatieven voor voorlopige hechtenis », *Panopticon* 2017, p. 405.

⁶⁴ Service public fédéral Justice, [Justice en chiffres 2015-2019](#), p. 72.

de la capacité carcérale.⁶⁵ Là encore, il existe un risque sérieux que cette mesure se traduise principalement par un élargissement du filet de contrôle social.

La nécessité de réduire l'afflux de détenus

Plus généralement toutefois, l'élément qui fait le plus défaut, sont des mesures efficaces pour réduire considérablement l'afflux de détenus. Par exemple, le nombre de personnes en détention préventive a augmenté ces dernières années (voir ci-dessus) — ce qui pourrait s'expliquer par l'hypothèse selon laquelle la détention préventive est parfois imposée pour des périodes plus longues afin d'anticiper la non-exécution de courtes peines de prison (voir ci-dessous).⁶⁶ En 2018, le CPT a averti les autorités belges qu'afin de s'attaquer au problème de la surpopulation carcérale, une attention excessive était accordée à l'augmentation de la capacité carcérale plutôt qu'aux efforts visant à réduire la population carcérale.⁶⁷ Dans son rapport de 2011, la Cour des comptes a également recommandé au gouvernement belge d'adopter un plan pluriannuel global de lutte contre la surpopulation carcérale, basé sur des recherches scientifiques et utilisant des objectifs mesurables. Un tel plan nécessite une approche intégrée, non seulement axée sur l'augmentation de la capacité pénitentiaire, mais également à travers une réforme plus large du droit pénal et de la procédure pénale.⁶⁸

À cet égard, il est important de noter que des discussions sont en cours en Belgique concernant l'élaboration d'un nouveau Code pénal et d'un nouveau Code de procédure pénale. Entre 2015 et 2018, une commission d'experts pour la réforme du Code pénal a travaillé sur un projet de Code pénal (mentionné au paragraphe 103 du rapport de l'État), qui prévoit que les peines de prison ne peuvent être prononcées qu'en dernier recours, au cas où le même objectif ne pourrait être atteint par d'autres peines autonomes.⁶⁹ Cependant, les experts ont démissionné en septembre 2018, car selon eux, les modifications proposées à leur projet de Code pénal apportées au niveau du gouvernement ont renforcé plutôt qu'affaibli la position centrale de l'emprisonnement en tant que peine dans le droit pénal belge.⁷⁰ En décembre 2020, les experts se sont une nouvelle fois vu confier par le nouveau ministre de la Justice la mission de réformer le Code pénal.⁷¹

L'impact négatif potentiel de la réforme de la législation sur l'exécution des peines

Alors que l'exécution des peines se faisait traditionnellement sous la responsabilité de l'Exécutif, la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des détenus a transféré en partie cette

⁶⁵ K. Beyens et E. Maes, « Het lappendeken van tien jaar strafuitvoering in België », *Panopticon* 2020, n° 1, p. 17-18.

⁶⁶ E. Maes et A. Jonckheere, « Quo vadis? Dilemma's rond alternatieven voor voorlopige hechtenis », *Panopticon* 2017, p. 404.

⁶⁷ CPT, [Rapport à l'occasion de la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017](#), 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, par. 38.

⁶⁸ Cour des comptes, [Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale](#), décembre 2011, p. 11, 14-15.

⁶⁹ D. Vandermeersch, [La réforme des Codes en matière pénale: un saut nécessaire du 19^e au 21^e siècle](#), *Mercuriale* pronounced at the Solemn Opening of the Judicial Year, 1^{er} septembre 2020.

⁷⁰ Belga, « [Experten Strafrechtcommissie ministers Geens nemen ontslag](#) », *De Standaard*, 10 septembre 2018.

⁷¹ Arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant création de la Commission de réforme du droit pénal, *Moniteur Belge* 20 janvier 2021.

compétence aux tribunaux d'application des peines.⁷² Ces juridictions pluridisciplinaires ont pour mandat de décider des modalités d'exécution des peines et de la libération conditionnelle. Cependant, cette compétence a été limitée aux peines de trois ans d'emprisonnement et plus, tandis que la compétence pour les peines inférieures demeurait du ressort de l'Exécutif. Le transfert de cette compétence aux tribunaux d'application des peines a été reporté à plusieurs reprises, la dernière fois jusqu'au 1^{er} décembre 2021.⁷³

Actuellement, l'exécution de peines d'emprisonnement inférieures à 3 ans est toujours supervisée par le ministre de la Justice, sur la base des règles établies dans diverses circulaires et notes ministérielles consécutives. La dernière en date, du 16 mai 2017, précise que les peines inférieures à 6 mois ne sont pas exécutées et que les peines comprises entre 6 mois et 3 ans seront exécutées partiellement pendant un certain nombre de mois, après quoi le directeur de la prison — sans intervention de l'Exécutif ou d'un juge — libérera automatiquement la personne condamnée. Dans la pratique, les condamnés sont presque automatiquement renvoyés chez eux pour subir une surveillance électronique jusqu'à leur libération conditionnelle.⁷⁴

À compter du 1^{er} décembre 2021 — sauf décision d'un nouveau sursis —, un juge unique du tribunal d'application des peines décidera des modalités d'exécution pour toutes les peines de moins de 3 ans. En principe, les personnes condamnées seront d'abord placées en détention, avant de pouvoir saisir le juge unique concernant les modalités d'exécution de la peine (surveillance électronique, détention limitée ou libération conditionnelle). Les décideurs politiques supposent que la garantie qu'au moins une partie de la peine sera purgée en prison pourrait inciter les juges à imposer des peines plus légères, ce qui pourrait conduire à diminuer les détentions à long terme.⁷⁵ Si cet effet à long terme est incertain, les observateurs, dont le Conseil central de surveillance pénitentiaire, sont convaincus qu'à court terme, cela conduira à une augmentation importante de la population carcérale.⁷⁶ En effet, la procédure devant le tribunal d'application des peines est exigeante et longue — notamment par rapport à la procédure actuelle impliquant le directeur de la prison —, ce qui créera un sérieux goulot d'étranglement, entraînant une augmentation du nombre de détenus purgeant au moins une partie de leur courte peine d'emprisonnement en prison.⁷⁷

Récemment, en mai 2021, le gouvernement a déposé un projet de loi au Parlement qui prévoit une procédure permettant aux personnes condamnées à une courte peine de prison de saisir le tribunal

⁷² [Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine](#), *Moniteur Belge* 15 juin 2006.

⁷³ [Loi du 16 mars 2021 reportant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté pour les peines privatives de liberté de trois ans ou moins](#), *Moniteur Belge* 26 mars 2021.

⁷⁴ K. Beyens et E. Maes, « Het lappendeken van tien jaar strafuitvoering in België », *Panopticon* 2020, n° 1, p. 22-23.

⁷⁵ Par ex., *Doc. Parl.* 2020-21, [DOC 55-1796/002](#), p. 9-10.

⁷⁶ Conseil central de surveillance pénitentiaire, [Avis au sujet du « plan d'action » communiqué le 4 janvier 2021 par les autorités belges à l'intention du Comité des Ministres du Conseil de L'Europe concernant les affaires reprises au « Groupe Vasilescu c. Belgique »](#), 1^{er} février 2021, p. 8. Voir également F. Verbruggen, *Bedenkingen bij het wetsvoorstel van 6 februari tot wijziging van de wet van 17 mei 2006 (...) tot aanpassing van de procedure voor strafuitvoeringsrechter voor de vrijheidsstraffen van drie jaar of minder*, Mémoire pour la Chambre des représentants, 2019 (dans les archives des auteurs).

⁷⁷ Voir *ibid.*, F. Verbruggen.

d'application des peines alors qu'elles sont encore en liberté.⁷⁸ Ce projet de loi — qui n'a cependant pas encore été adopté — a pour objectif d'éviter une augmentation excessive du nombre de détenus purgeant une courte peine d'emprisonnement en prison.

Recommandations suggérées :

7. Poursuivre les efforts visant à réduire le problème de la surpopulation carcérale et à améliorer les conditions de détention dans les prisons belges.
8. Lutter contre la surpopulation carcérale grâce à une approche intégrée, en s'efforçant non seulement d'augmenter la capacité carcérale ou d'élargir de toute autre façon le filet de contrôle social, mais aussi de réduire l'afflux de détenus. L'utilisation d'alternatives à la peine de prison ou d'autres modes de détention devrait conduire à une diminution de la population carcérale.
9. Prendre des mesures pour éviter que l'entrée en vigueur de la loi sur le statut juridique externe des détenus en ce qui concerne les peines d'emprisonnement de moins de 3 ans n'entraîne une augmentation de la population carcérale.

⁷⁸*Doc. parl. Chambre, [Projet de loi portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins](#), DOC 55-1979/001.*

5.3. Réponse au point 32 : soins de santé en prison

L'article 88 de la loi de principes prévoit que les détenus ont droit à des soins de santé équivalents au niveau de soins de santé de la société. La jouissance d'un tel droit dans la pratique est cependant loin d'être garantie dans les prisons belges, ce qui a suscité des critiques répétées de la part des instances internationales des droits humains. Dans ses précédentes observations finales de 2014, le Comité CAT a fait part de ses préoccupations concernant l'accès insuffisant aux soins de santé et le manque de personnel médical dans plusieurs lieux de détention (§ 15). De même, le CPT, plus récemment dans son rapport de 2018, a exprimé ses préoccupations concernant divers aspects des soins de santé dans les prisons :⁷⁹

- Un manque de personnel médical, et notamment de médecins généralistes (§ 76), d'infirmières (§ 77), de psychologues et de psychiatres (§ 78).
- De longues périodes d'attente pour les consultations avec des praticiens spécialisés de la santé (§ 76) et de longs délais de transfert des détenus nécessitant des soins hospitaliers souvent dus à un manque de personnel pénitentiaire pour accompagner le détenu ou à un manque de disponibilité dans les hôpitaux (§ 87).
- Une protection insuffisante du secret médical, en raison du rôle d'intermédiaire joué par le personnel pénitentiaire (§ 81-82).

Le rapport annuel 2019 du Conseil central de surveillance pénitentiaire contient également un large éventail de préoccupations concernant le manque de personnel médical dans diverses prisons et les longues périodes d'attente pour les consultations médicales.⁸⁰ Dans certaines prisons, des inquiétudes existent quant à la qualité des soins prodigués, par exemple quant au caractère superficiel des « consultations d'une minute » ou au fait que tous les maux sont traités au paracétamol.⁸¹

Le manque de personnel médical a également été souligné dans le rapport publié en 2017 par le Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE) sur l'état général des soins de santé en prison en Belgique. Dans ce rapport, le KCE a souligné l'insuffisance des ressources allouées aux soins de santé en prison pour garantir des soins adéquats. Le KCE a critiqué le manque de personnel médical et l'insuffisance des équipements et d'infrastructures médicaux adéquats dans les prisons. De plus, le travail en prison n'est pas suffisamment attractif, en raison de l'absence de perspectives de carrière et de possibilités de formation pour le personnel médical dans les prisons, et du problème fréquent des retards de paiement des prestataires de soins de santé indépendants.⁸²

La surpopulation carcérale et le manque de personnel pénitentiaire pour accompagner les détenus ou l'absentéisme du personnel affectent également l'accès des détenus aux soins de santé généraux et spécialisés ainsi qu'aux examens médicaux externes et aux visites à l'hôpital⁸³, phénomène encore exacerbé en cas de grève.⁸⁴ De plus, selon I.Care, une ONG travaillant sur les soins de santé en prison,

⁷⁹ CPT, [Rapport à l'occasion de la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017](#), 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8.

⁸⁰ Conseil central de surveillance pénitentiaire, [Rapport annuel 2019](#), p. 67 (Berkendael), p. 53 (Mons), p. 63 (Tournai), p. 59 (Paifve).

⁸¹ Ibid., p. 75 (Anvers) et p. 37 (Dinant), respectivement.

⁸² Centre fédéral d'expertise des soins de santé, [Synthèse – Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur](#), 2017, Rapport du KCE 293Bs, p. 25-26.

⁸³ Conseil central de surveillance pénitentiaire, [Rapport annuel 2019](#), p. 63 (Tournai) et p. 53 (Mons). I.Care, [L'urgence d'agir pour la santé des personnes détenues](#), mars 2021, p. 34.

⁸⁴ Conseil central de surveillance pénitentiaire, [Rapport annuel 2019](#), p. 46 (Lantin).

il faut accorder plus d'attention aux problèmes de santé spécifiques qui prévalent en prison dans le cadre de la formation du personnel pénitentiaire.⁸⁵

Renforcement des soins de santé en prison

Les problèmes d'accès à des soins de santé adéquats pour les détenus sont d'autant plus pressants compte tenu du mauvais état de santé moyen de la population carcérale belge, lequel, selon les recherches, est bien pire que la santé d'une population similaire hors prison. En particulier, les maladies infectieuses (tuberculose, VIH, hépatite C), la toxicomanie et les problèmes de santé mentale sont très fréquents.⁸⁶ La prescription de médicaments est plus de deux fois supérieure à celle de la population en général, dont 43 % concernent des médicaments psychotropes (p. ex. des antidépresseurs et anxiolytiques).⁸⁷ Pour cette raison, le KCE a souligné l'importance de renforcer l'effectif du personnel soignant en prison, conformément aux besoins de soins accrus de la population carcérale et en tenant compte des spécificités du contexte carcéral.⁸⁸

Selon le KCE, compte tenu de l'augmentation des besoins de soins concernant les problèmes de santé mentale, il existe notamment une pénurie de professionnels de la santé mentale.⁸⁹ Dans son rapport de 2018, le CPT a exprimé ses préoccupations concernant le traitement des urgences psychiatriques, en particulier concernant les situations dans lesquelles des personnes ayant des tendances suicidaires ont été placées en cellule disciplinaire.⁹⁰ Ce genre de pratiques a été critiqué par des ONG⁹¹ et a également abouti au constat de violation de l'article 3 de la CEDH par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Jeanty c. Belgique*.⁹² Le CPT a recommandé aux autorités belges de prendre des mesures afin de garantir que les détenus confrontés à une crise de santé mentale ou présentant de fortes tendances suicidaires soient transférés dans les plus brefs délais vers une structure médicale appropriée, pour être traités par un personnel qualifié dans des circonstances garantissant leur sécurité.⁹³

Concernant les soins de santé en prison en général, le KCE a recommandé aux autorités belges d'adopter une approche globale et coordonnée des soins de santé en prison, p. ex. en prévoyant un accueil élaboré des patients à l'arrivée d'une personne en prison (en tenant compte des aspects physiques, psychologiques et sociaux), en assurant la continuité des soins au moment de l'entrée et

⁸⁵ I.Care, *L'urgence d'agir pour la santé des personnes détenues*, mars 2021, p. 59.

⁸⁶ Centre fédéral d'expertise des soins de santé, *Synthèse – Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur*, 2017, Rapport du KCE 293Bs, p. 15 et 32.

⁸⁷ Ibid., p. 12-13.

⁸⁸ Ibid., p. 20 et 44.

⁸⁹ Ibid., p. 26.

⁹⁰ CPT, *Rapport à l'occasion de la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017*, 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, par. 86.

⁹¹ I.Care, *L'urgence d'agir pour la santé des personnes détenues*, mars 2021, p. 41; et Concertation des Associations Actives en Prison, *Prévention du suicide en milieu carcéral*, mars 2020, p. 43.

⁹² CrEDH, 31 mars 2020, *Jeanty c. Belgique*, n° 82284/17.

⁹³ CPT, *Rapport à l'occasion de la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017*, 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, par. 86.

de la sortie de prison, en mettant en place un coordinateur de soins en prison, et en exigeant l'élaboration d'un plan de soins individuel qui jette les bases d'une prise en charge multidisciplinaire.⁹⁴

Depuis longtemps, les autorités belges ont proclamé leur intention de transférer la compétence en matière de soins de santé en prison du Service public fédéral Justice au Service public fédéral Santé publique, conformément aux recommandations de l'OMS.⁹⁵ L'organisation des soins de santé en prison par le Service public fédéral Justice a été critiquée pour accorder la priorité à la sécurité sur les considérations de santé publique et pour créer des conflits de loyauté potentiels pour le personnel de santé en prison.⁹⁶ Cependant, aucun calendrier concret n'a été avancé pour un tel transfert de compétence. Dans son rapport de 2017, le KCE a recommandé au gouvernement de veiller à ce que la compétence en matière de santé en prison soit transférée dans les meilleurs délais sous la responsabilité du ministre de la Santé publique, accompagnée des mesures budgétaires nécessaires et des mesures en vue de réorganiser les soins de santé en prison.⁹⁷ De même, le CPT dans son rapport de 2018,⁹⁸ et le Conseil central de surveillance pénitentiaire dans son mémorandum 2020 pour le nouveau gouvernement fédéral, ont également recommandé un tel transfert.

COVID-19 en prison

La crise du COVID-19 a fortement affecté les prisons belges. Un certain nombre de mesures ont été prises pour réduire temporairement la population carcérale pendant la première et la deuxième vague de l'épidémie.⁹⁹ Plus particulièrement, par arrêté royal, circulaire ministérielle et, plus tard, par la loi du 20 décembre 2020,¹⁰⁰ la possibilité d'une libération anticipée « COVID-19 » a été introduite pour les détenus approchant de la fin de leur peine de prison, ainsi que les possibilités d'une interruption « COVID-19 » de la peine. Le Collège des procureurs généraux a émis deux circulaires en vue de suspendre l'exécution de certaines courtes peines de prison. Ces mesures conjuguées ont entraîné une diminution temporaire de la population carcérale d'environ 10 % lors de la première vague de la pandémie (mi-mars à mi-juin 2020), avant toutefois de revenir rapidement au même niveau de surpopulation qu'avant la crise.¹⁰¹

D'autres mesures sanitaires ont été introduites, en plus d'imposer une distanciation sociale et le port de masques, ce qui a entraîné d'importantes restrictions sur les droits des détenus. Au début de l'épidémie, de mars à mai 2020, les visites ont été totalement suspendues, tandis que les visites conjugales ont été suspendues jusqu'en septembre 2020, pour être à nouveau suspendues en octobre. Les visites des enfants ont été une deuxième fois suspendues entre fin octobre et fin

⁹⁴ Centre fédéral d'expertise des soins de santé, [Synthèse – Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur](#), 2017, Rapport du KCE 293Bs, p. 31-34.

⁹⁵ Ibid., p. 1 et 8.

⁹⁶ I.Care, [L'urgence d'agir pour la santé des personnes détenues](#), mars 2021, p. 36.

⁹⁷ Centre fédéral d'expertise des soins de santé, [Synthèse – Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur](#), 2017, Rapport du KCE 293Bs, p. 42.

⁹⁸ CPT, [Rapport à l'occasion de la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 6 avril 2017](#), 8 mars 2018, CPT/Inf (2018) 8, par. 75.

⁹⁹ Conseil central de surveillance pénitentiaire, version provisoire du *Rapport annuel 2020* (dans les archives des auteurs).

¹⁰⁰ [Loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19](#), *Moniteur Belge* 24 décembre 2020.

¹⁰¹ Conseil central de surveillance pénitentiaire, [Confinement en prison, toujours plus difficile](#), 27 avril 2021.

décembre 2020. Les mesures sanitaires ont également entraîné une diminution significative de la disponibilité des activités et des formations.¹⁰² La suspension ou la restriction des activités concernant la réinsertion et la resocialisation a, par ailleurs, entraîné un retard important dans le processus de réinsertion des détenus.¹⁰³ La loi du 20 décembre 2020 a, quant à elle, prévu la suspension temporaire de certaines modalités d'exécution des peines (p. ex. : congé pénitentiaire, détention limitée).¹⁰⁴ Malgré l'impact sérieux des mesures sanitaires sur les détenus, aucune mesure n'a été prise pour améliorer l'accès aux soins de santé mentale pour les détenus ayant besoin d'aide.¹⁰⁵

Les mesures sanitaires n'ont cependant pas suffi pour empêcher la propagation du virus dans le système pénitentiaire. Entre mars 2020 et fin avril 2021, plus de 1000 détenus ont été testés positifs au COVID-19.¹⁰⁶ En avril 2021, un détenu (de la prison de Termonde) et un membre du personnel pénitentiaire (de la prison de Gand) sont décédés des suites du COVID-19.¹⁰⁷ En réponse aux nombreux cas de coronavirus, plusieurs prisons ont fait l'objet de fermetures temporaires complètes.¹⁰⁸ Néanmoins, contrairement aux recommandations du Conseil supérieur de la santé, et contrairement au personnel pénitentiaire ou aux autres personnes vivant dans des unités d'hébergement collectif (par exemple les maisons de retraite), les détenus n'ont pas été considérés comme éligibles à la vaccination prioritaire, à l'exception des détenus âgés et des détenus présentant une comorbidité (environ 1800 sur 10 500 détenus).¹⁰⁹ Cette décision, qui ne semble pas reposer sur des considérations de politique de santé, mais plutôt sur leur statut de détenu, a exposé (et expose encore début juin 2021) les détenus plus longtemps que strictement nécessaire à la fois à des risques sanitaires et à des mesures sanitaires impliquant de sérieuses restrictions à la vie en prison.¹¹⁰

Recommandations suggérées :

10. Veiller à ce que les détenus jouissent de leur droit à des soins de santé à un niveau équivalent au niveau des soins de santé dans la société, notamment en augmentant le personnel médical en prison et en facilitant l'accès aux examens médicaux externes et aux services hospitaliers.
11. En particulier, garantir l'accès à des soins de santé mentale adéquats en prison et veiller à ce que les détenus traversant une crise de santé mentale ou présentant de fortes tendances suicidaires reçoivent un traitement adéquat dans une infrastructure médicale adaptée.
12. Transférer la compétence pour les soins de santé en prison au ministre de la Santé publique.

¹⁰² Conseil central de surveillance pénitentiaire, version provisoire du *Rapport annuel 2020* (dans les archives des auteurs).

¹⁰³ Conseil central de surveillance pénitentiaire, [Deuxième avis d'office au sujet de la poursuite des mesures visant à soutenir la lutte contre la crise sanitaire dans les prisons](#), 30 mars 2021.

¹⁰⁴ Ibid.

¹⁰⁵ Conseil central de surveillance pénitentiaire, version provisoire du *Rapport annuel 2020* (dans les archives des auteurs).

¹⁰⁶ Conseil central de surveillance pénitentiaire, [Deuxième avis d'office au sujet de la poursuite des mesures visant à soutenir la lutte contre la crise sanitaire dans les prisons](#), 30 mars 2021.

¹⁰⁷ S. Van Overstraeten, "[Corona maakt slachtoffer in gevangenis: een gedetineerde overleden, tweede gevangene en cipier in coma](#)", *Het Nieuwsblad* 11 mai 2021; X. "[Personeelslid gevangenis Gent overleden aan corona](#)", *De Standaard* 15 avril 2021.

¹⁰⁸ Conseil central de surveillance pénitentiaire, [Deuxième avis d'office au sujet de la poursuite des mesures visant à soutenir la lutte contre la crise sanitaire dans les prisons](#), 30 mars 2021.

¹⁰⁹ Conseil central de surveillance pénitentiaire, [Vaccination en prison](#), 28 mai 2021.

¹¹⁰ T. Daems, "Kiezen tussen pest en cholera: rechten van gedetineerden in tijden van pandemie", *De Juristenkrant* 26 mai 2021, p. 10-11.

13. Veiller à ce que le droit à la santé des détenus soit protégé de manière adéquate dans le contexte de l'épidémie du COVID-19, sans pour autant adopter des mesures qui restreignent de manière disproportionnée les droits des détenus.

6. Articles 12, 13 et 16 : Violences illégitimes par des agents de police

Un certain nombre de préoccupations subsistent concernant la prévalence de la violence illégitime par des agents de police (p. ex. les mauvais traitements et l'usage excessif de la force par les services de police), et le manque de statistiques fiables à ce sujet. Ce rapport se concentrera sur les préoccupations relatives à l'utilisation disproportionnée de méthodes policières spécifiques, en particulier dans le contexte du maintien de l'ordre lors de manifestations (p. ex. l'utilisation de gaz lacrymogène), les poursuites sur la voie publique et l'utilisation de pistolets à impulsion électrique ("Taser"), ainsi qu'en ce qui concerne le droit des personnes à filmer les interventions policières. Nous aborderons également la façon dont la crise du COVID-19 a contribué à accroître les inquiétudes à cet égard. Pour les préoccupations spécifiques concernant l'impact disproportionné du recours à la force par la police à l'encontre de groupes protégés (p. ex. les migrants, les minorités ethniques, les personnes handicapées) et la pratique du profilage ethnique, nous renvoyons au rapport parallèle d'Unia et Myria.

6.1. Réponse au point 37 : violences illégitimes commises par des agents de police

La Belgique a fait l'objet de critiques répétées de la part des organismes internationaux des droits humains concernant la prévalence de violences illégitimes commises par des agents de police. Dans ses précédentes observations finales de 2014, le Comité CAT a exprimé ses inquiétudes concernant des rapports faisant état d'une force excessive et injustifiée lors des interrogatoires et des arrestations (par. 13). Dans divers rapports basés sur des visites en Belgique, le CPT s'est également montré préoccupé quant aux allégations d'usage excessif de la force, y compris à l'encontre de personnes sous contrôle policier (par exemple lors de leur immobilisation au sol ou lors d'un interrogatoire).¹¹¹ Dans ses observations finales adoptées en 2021, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a également exprimé ses préoccupations concernant les violences et les mauvais traitements infligés par les services de police en Belgique à l'égard des personnes appartenant à des minorités ethniques, des migrants et des demandeurs d'asile, ce qui semble constituer une situation de discrimination structurelle.¹¹²

En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté à plusieurs reprises des violations de la Convention dans des affaires contre la Belgique impliquant des brutalités policières ou un usage excessif de la force — et notamment récemment dans l'affaire *Bouyid c. Belgique* de 2015 concernant deux jeunes hommes que la police a giflés au visage alors qu'ils étaient en garde à vue.¹¹³ En 2019, un règlement amiable a été conclu dans l'affaire *Kaya c. Belgique* devant la Cour, dans lequel les autorités belges ont reconnu leur responsabilité dans la mort d'un homme en crise médicale lors d'une intervention policière — une affaire présentant des similitudes avec les cas de Jonathan Jacob (mentionné au point 36 (a) de la liste des questions) et de Jozef Chovanec (abordé dans le rapport parallèle d'Unia et Myria).

¹¹¹ CPT, [Rapport relatif à la visite du Comité effectuée en Belgique entre le 24 septembre et le 4 octobre 2013](#), 31 mars 2016, CPT/Inf (2016) 14, par. 11; CPT, [Rapport relatif à la visite du Comité effectuée en Belgique entre le 28 septembre et le 7 octobre 2009](#), 23 juillet 2010, CPT/Inf (2010) 24, par. 13; CPT, [Rapport relatif à la visite du Comité effectuée en Belgique entre le 18 et le 27 avril 2005](#), 10 avril 2006, CPT/Inf (2006) 15, par. 8.

¹¹² CERD, [Observations finales concernant le rapport de la Belgique](#), 21 mai 2021, CERD/C/BEL/CO/20-22, par. 13.

¹¹³ CrEDH (Grande Chambre), 28 septembre 2015, *Bouyid c. Belgique*, n° 23380/09. Voir également CrEDH, 14 juin 2011, *Trévalec c. Belgique*, n° 30812/07; et CrEDH, 10 mars 2009, *Turan Cakir c. Belgique*, n° 44256/06.

Même si le rapport de l'État (par. 136-146 et les annexes auxquelles il est fait référence) fournit des statistiques concernant les plaintes, les enquêtes judiciaires et les condamnations pénales d'agents de police, il y a de fortes indications que ces statistiques ne montrent qu'une image partielle de la véritable portée des violences commises par des agents de police en Belgique. Diverses ONG ont souligné à plusieurs reprises l'importance de collecter davantage de données sur la prévalence des violences illégitimes commises par des policiers.¹¹⁴ De même, le Comité CERD a récemment recommandé à la Belgique de collecter davantage de données, notamment concernant les violences illégitimes commises par des agents de police pour des motifs racistes.¹¹⁵ Dans un récent rapport, l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale (AIG) a reconnu l'absence de statistiques fiables sur l'usage illégitime de la violence par des agents de police et a appelé le gouvernement à créer une base de données contenant tous les cas de violence illégitime commis par des policiers.¹¹⁶

Afin de pallier cette absence de statistiques officielles fiables, les ONG ont commencé à rédiger des rapports documentant des cas de violences illégitimes alléguées commises par des agents de police, indiquant que la prévalence de ces violences peut être plus répandue que ne le reconnaît officiellement l'État. En 2018, Médecins du Monde a publié un rapport basé sur des entretiens avec 440 migrants en transit — c'est-à-dire des demandeurs d'asile traversant la Belgique pour demander l'asile dans un autre pays — dont 25 % se plaignent d'avoir été victimes de brutalités policières avant et/ou pendant leur arrestation en raison de leur statut migratoire irrégulier (y compris lorsqu'ils étaient déjà immobilisés), et/ou au commissariat, avant et/ou pendant leur garde à vue.¹¹⁷ Police Watch, un projet de la Ligue des droits humains, a publié un rapport basé sur 102 témoignages d'abus policiers allégués (p. ex. passages à tabac, arrestations et fouilles au corps illégales, insultes) dans le cadre du confinement COVID-19 du 18 mars au 29 mai 2020, principalement vis-à-vis de jeunes et de personnes appartenant à des minorités ethniques.¹¹⁸ Enfin, Kif Kif, une ONG luttant contre les discriminations, a récemment rédigé un rapport (non encore publié) sur les brutalités policières dans le cadre d'un projet de recherche du Réseau européen contre le racisme, dans lequel elle a documenté 50 cas de violences illégitimes alléguées commises par des policiers au cours de la période 2015 à 2020, en sélectionnant 5 cas pour une étude détaillée.¹¹⁹ Selon le rapport de Kif Kif, dans de nombreux cas de violences graves, voire mortelles, commises par des agents de police, le motif initial de l'intervention policière était souvent insignifiant et non lié à la criminalité grave, ce qui soulève des questions quant à la proportionnalité de l'usage de la force, ainsi qu'à l'absence de recours à des moyens alternatifs pour désamorcer la situation.

¹¹⁴ P. ex., Hungarian Helsinki Committee, *Enquête sur les mauvais traitements commis par la police en Europe - Une étude comparée de sept pays de l'Union européenne*, 2016, p. 21; Amnesty International, *Submission to the UN Committee on the Elimination of Racial Discrimination (103rd Session, 19-30 April 2021)*, 29 mars 2021; Police Watch, *Abus policiers et confinement*, juin 2020, p. 21.

¹¹⁵ CERD, *Observations finales concernant le rapport de la Belgique*, 21 mai 2021, CERD/C/BEL/CO/20-22, par. 14.

¹¹⁶ AIG, *Document de vision « Tous les flics sont-ils incompetents ? - L'approche de l'intégrité au sein de la police »*, 6 avril 2021, p. 72-73.

¹¹⁷ Médecins du Monde, *Violences policières envers les migrants et les réfugiés en transit en Belgique*, octobre 2018, p. 4-5

¹¹⁸ Police Watch, *Abus policiers et confinement*, juin 2020, p. 4, 12 et 14.

¹¹⁹ Kif Kif, *Police Brutality and Community Resistance in Belgium*, May 2021 (rapport non publié dans les archives de l'auteur).

Poursuites policières

Il y a eu un certain nombre de poursuites qui ont causé des blessures ou pire aux personnes impliquées.

Parmi les cas évoqués dans les médias figurent Ouassim Toumi et Sabrina El Bakkali, âgés respectivement de vingt et vingt-quatre ans, décédés le 9 mai 2017, dans un accident lors d'une poursuite policière.¹²⁰ Le procès devrait s'ouvrir au printemps 2021, le parquet demandant l'abandon des charges retenues contre les policiers.¹²¹ Un jeune homme est décédé dans un accident suite à une poursuite policière en août 2019.¹²² Mehdi Bouda, 17 ans, est décédé le 20 août 2019, après avoir fui un contrôle de police et avoir été impliqué dans un accident avec une voiture de police qui roulait à haute vitesse sans sirène.¹²³ Adil Charrot, âgé de dix-neuf ans, est décédé dans un accident le 10 avril 2020, après une poursuite.¹²⁴ À l'issue de ces affaires, l'absence de cadre juridique guidant les policiers dans la conduite d'une poursuite a été soulignée.¹²⁵

Il y a eu aussi le cas de Mawda Shawri, une fillette mortellement touchée le 17 mai 2018 lorsque la police a ouvert le feu sur la camionnette du groupe de migrants en transit avec qui elle voyageait. Le policier qui a tiré a été condamné en première instance, car l'usage d'une arme à feu dans la situation donnée a été jugé disproportionné.¹²⁶ Un appel contre cette condamnation est en cours. À la suite de cet incident, le Comité permanent de contrôle des services de police (le « Comité P ») a mené une enquête sur les défaillances de communication et de coordination qui ont eu lieu au cours de cette poursuite et a conclu par un certain nombre de recommandations spécifiques.¹²⁷ Une enquête de contrôle plus systématique concernant la pratique d'interception de véhicules a eu lieu en 2020, débouchant également sur un certain nombre de recommandations spécifiques.¹²⁸

Le maintien de l'ordre dans des manifestations

Outre ces rapports qui décrivent, pour la plupart, des cas de violences illégitimes qui auraient été commises par des agents de police lors d'interventions ou de gardes à vue, des inquiétudes particulières existent également concernant le maintien de l'ordre lors de manifestations.¹²⁹ Ces dernières années, un certain nombre d'événements médiatisés ont été suivis d'allégations d'usage excessif de la force par la police en vue de disperser des manifestations à Bruxelles : p. ex. la manifestation d'Extinction Rébellion du 12 octobre 2019, la manifestation contre la justice de classe

¹²⁰ A. Sente, « [Décès de Sabrina et Ouassim: une affaire qui relance le débat sur les courses-poursuites policières](#) », *Le Soir* 2 juin 2021.

¹²¹ G. Adrien, « [Affaire « Sabrina et Ouassim »: le parquet requiert un non-lieu](#) », *La Dernière Heure* 3 juin 2021.

¹²² X, « [Dode na politieachtervolging in Sint-Lambrechts-Woluwe](#) », *Bruzz* 3 août 2019.

¹²³ X, « [Politiewagen die Mehdi \(17\) dodelijk aanreed had geen sirene op](#) », *Bruzz* 17 avril 2020.

¹²⁴ D. De Coninck, « ['We hebben hem! We hebben hem geschept!': reconstructie van de dood van Adil in Anderlecht](#) », *De Morgen* 18 avril 2020.

¹²⁵ H. Debeuckelaere, « [Dodelijke politie-achtervolgingen: nabestaanden en politie tasten in het duister](#) », *Bruzz* 17 avril 2020.

¹²⁶ D. Hiroux, « [Politie in zaak-Mawda krijgt 1 jaar cel met uitstel, een van de vermoedelijke mensensmokkelaars gaat vrijuit](#) », *VRT* 12 février 2021.

¹²⁷ Comité Permanent de contrôle des services de police, [Les problèmes en matière de communication et de coordinations lors d'une poursuite menée le 17/05/2018 qui s'est achevée par un accident de tir à Mons](#), 2019.

¹²⁸ Comité Permanent de contrôle des services de police, [Techniques d'interception de véhicules](#), 2020.

¹²⁹ Voir également Police Watch, [Quand les citoyens utilisent leur droit de manifester pour dénoncer les violences policières, les forces de l'ordre répondent par la violence](#), 2021.

du 24 janvier 2021¹³⁰ et les manifestations anti-confinement « La Boum » des 1^{er} avril¹³¹ et 1^{er} mai 2021.¹³² Par la suite, la police a été critiquée pour l'usage excessif de techniques policières comme la charge à cheval, les canons à eau et le gaz lacrymogène.¹³³ Les enquêtes sur ces incidents sont peut-être toujours en cours et, en tout état de cause, l'Institut fédéral des droits humains ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour tirer des conclusions claires quant à la légalité de l'emploi de la force. Ces reportages médiatiques font néanmoins craindre que le caractère « moins létale » de telles techniques policières puisse en pratique donner lieu à un effet de pente glissante. À cet égard, il convient de rappeler que, selon le Comité des droits de l'homme, ces « armes moins létales à effet étendu » ne devraient être utilisées qu'en dernier recours.¹³⁴ L'Institut fédéral des droits humains est particulièrement préoccupé par les images médiatisées de manifestants à première vue non violents¹³⁵ ou encore d'un manifestant immobilisé soumis à des gaz lacrymogènes.¹³⁶ Il faut rappeler qu'en droit belge, le gaz lacrymogène ne peut être utilisé qu'à titre d'arme purement défensive face à des formes graves de violence collective ou en cas de légitime défense, et non, par exemple, comme moyen de briser une résistance passive, disperser des manifestations ou faciliter des arrestations.¹³⁷ Il est extrêmement important de limiter l'utilisation du gaz lacrymogène aux mesures de dernier recours dans le strict respect du droit belge, surtout compte tenu des graves effets néfastes sur la santé physique et/ou mentale ou, pour les personnes ayant des conditions médicales sous-jacentes, des effets mortels pouvant résulter d'une exposition aux gaz lacrymogènes.¹³⁸

Impact du COVID-19

Il ne faut certainement pas sous-estimer les difficultés auxquelles sont confrontés les services de police dans le cadre de l'application des mesures sanitaires prises dans le cadre de la crise du COVID-19 — qui ont abouti à la criminalisation d'actes qui, dans des circonstances ordinaires, équivaldraient à un comportement social ordinaire. Néanmoins, comme l'a reconnu le CERD dans ses récentes observations finales, il y a lieu de croire que les problèmes de violences illégitimes commises par des policiers se sont exacerbés dans le cadre de l'application des mesures sanitaires prises face à la crise du COVID-19.¹³⁹ Amnesty International¹⁴⁰ et Police Watch, dans son rapport susmentionné, ont

¹³⁰ X., « [Vier tuchtprocedures opgestart rond politieoptreden Extinction Rebellion](#) », *De Standaard* 21 octobre 2019.

¹³¹ L. De Roy, « [Incidenten en arrestaties tijdens betoging tegen 'klassejustitie' in Brussel](#) », *VRT* 24 janvier 2021.

¹³² X., « [Halfnaakte vrouw omvergereden door politie te paard, federale politie onderzoekt incident](#) », *Het Nieuwsblad* 2 avril 2021.

¹³³ D. Baert, « [Was politiegeweld bij La Boum 2 gerechtvaardigd of niet?](#) », *VRT* 3 mai 2021.

¹³⁴ Human Rights Committee, *General Comment N° 37 on the right of peaceful assembly (article 21)*, 17 septembre 2020, par. 87.

¹³⁵ X. « [Opschudding over filmpjes van hardhandig optreden politie rond Ter Kamerenbos tijdens La Boum 2](#) », *Het Nieuwsblad* 2 mai 2021 ; S. François et G. Wils, « [Interventions policières musclées en marge de la boum 2, 'légitimes' selon la police: nous avons soumis les images à la Ligue des droits humains \(vidéo\)](#) », *RTL* 5 mai 2021.

¹³⁶ X., « [Onderzoek naar agent die geboeide klimaatbetoger met pepperspray in gezicht spoot](#) », *De Morgen* 13 octobre 2019.

¹³⁷ [Circulaire ministérielle de 31 mars 2014 OOP 41 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public](#), *Moniteur Belge* 15 mai 2014, section 3.3.4.

¹³⁸ Voir, d'une manière générale, le site Web interactif d'Amnesty International « [Tear Gas: an Investigation](#) ».

¹³⁹ CERD, [Observations finales concernant le rapport de la Belgique](#), 21 mai 2021, CERD/C/BEL/CO/20-22, par. 13.

¹⁴⁰ Amnesty International, [Policing the Pandemic](#), 2020, p. 20.

exprimé leur inquiétude face à l'utilisation de violences illégitimes par des agents de police dans ce contexte.¹⁴¹ Le Comité P a également connu une augmentation des plaintes pour violences illégitimes (alléguées) commises par des agents de police, de 1161 en 2019 à 1438 en 2020 — une augmentation que le Comité P attribue — au moins en partie — à la crise du COVID-19.¹⁴²

Courant 2020, les mesures sanitaires ont également affecté la possibilité pour les personnes placées en garde à vue de rencontrer physiquement leur avocat — à défaut de pouvoir organiser de telles consultations dans des conditions sanitaires sûres, de nombreux avocats ont préféré effectuer des consultations téléphoniques.¹⁴³ À cet égard, il convient de rappeler que le droit à l'assistance physique d'un avocat est en principe expressément requis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁴⁴, et constitue une garantie essentielle contre les mauvais traitements en détention.¹⁴⁵

Recommandations suggérées :

14. Veiller à ce que des données fiables soient collectées sur la prévalence des violences illégitimes commises par les agents de police.
15. Veiller, notamment à l'aide de formations, à ce que tout recours à la force par la police soit conforme aux exigences légales de nécessité et de proportionnalité, et que, dans la mesure du possible, la priorité soit accordée aux techniques destinées à empêcher l'escalade de la violence.
16. Continuer à assurer la proportionnalité des moyens utilisés par la police, y compris en ce qui concerne la poursuite active d'une personne.
17. Dans le cadre du maintien de l'ordre lors de manifestations, veiller à ce que le gaz lacrymogène ne soit utilisé qu'en tant qu'arme défensive de dernier recours dans les circonstances prévues par la loi.

6.2. Agents de police filmés par des citoyens

Afin d'établir des cas de violences policières illégitimes (alléguées), des séquences vidéo produites par la victime ou par des passants peuvent constituer des preuves cruciales. Si la législation belge n'interdit pas de filmer des agents de police si l'enregistrement est fait dans l'intérêt public, de nombreux incidents ont été rapportés concernant des citoyens — voire des journalistes — exerçant leur liberté d'expression en filmant des agents de police. Un cas notable est celui d'Ibrahima Barrie, un homme de vingt-trois ans décédé en garde à vue, après avoir été arrêté pour ce que les passants ont dit être sa tentative de filmer des policiers effectuant des contrôles de mesure COVID.¹⁴⁶ Lors d'un autre incident, la police a également saisi du matériel photographique et effacé des images de

¹⁴¹ Police Watch, [Abus policiers et confinement](#), juin 2020.

¹⁴² Comité Permanent de contrôle des services de police, Standing Police Monitoring Committee, [Rapport annuel 2020](#), p. 38 et 58.

¹⁴³ Q. Rey, « [Auditions Salduz – Mesures Sanitaires](#) », *La Tribune* n° 170. D'une manière plus générale, voir Fair Trials, [Safeguarding the right to a fair trial during the coronavirus pandemic: access to a lawyer](#), mai 2020, p. 5.

¹⁴⁴ P. ex., CrEDH (Grande chambre), 9 novembre 2018, *Beuze c. Belgique*, n° 71409/10.

¹⁴⁵ P. ex., CPT, [Access to lawyer as a means of preventing ill-treatment](#), 2011, CPT/Inf(2011)28-part1.

¹⁴⁶ Y. Kobo, « [Brussels' police violence problem](#) », *Politico.eu* 18 janvier 2021 ; Belga, « [Des questions autour d'Ibrahima B. dans le cadre d'une interpellation demeurent](#) », *RTBF* 20 janvier 2021. Voir également, concernant un autre cas, celui d'Idries Bensbaho, E. Verhoeven, « [Politie onderzoekt of agent 'pak de makakken' riep tijdens interventie](#) », *De Standaard* 20 octobre 2020. L'incident dans lequel était impliqué Ibrahima Barrie a également fait l'objet d'un débat au Parlement, voir, entre autres, le rapport de la session plénière du 14 janvier 2021, *Doc. Parl.* Chambre, DOC CRIV 55 PLEN 083.

journalistes, qui s'étaient explicitement identifiés comme tels.¹⁴⁷ Les agents de police qui avaient saisi l'appareil photo ont par la suite été condamnés pour vol. Il a été rappelé qu'en règle générale, il n'est pas interdit de filmer les agents de police pendant leur travail, et que la police n'a pas le droit de saisir les caméras et d'effacer les enregistrements.¹⁴⁸

L'Organe de contrôle de l'information policière (COC) a abordé le sujet des citoyens filmant des agents de police dans un rapport consultatif de 2020 concernant l'utilisation de caméras corporelles par des agents de police.¹⁴⁹ Dans ce rapport, l'organe de contrôle expliquait que l'utilisation de caméras corporelles par des agents de police était considérée par certains agents de police comme un moyen de défense contre le fait d'être filmé par des citoyens.¹⁵⁰ L'organe de contrôle a poursuivi en souscrivant à l'arrêt de la Cour de justice européenne du 14 février 2019 soutenant que, si les policiers ont également droit à la protection des données à caractère personnel dans l'exercice de leurs fonctions et bénéficient d'un niveau de confidentialité, les citoyens ordinaires ont néanmoins le droit de filmer les agents de police lorsqu'un intérêt public est en jeu, même si un tel intérêt n'est pas automatiquement présent dans toute intervention policière.¹⁵¹ Cela signifie qu'en l'absence d'un intérêt justifié, une personne qui filme un agent de police dans l'exercice de ses fonctions peut enfreindre la loi belge sur la protection des données. De toute évidence, la proportionnalité est la clé ici : dans certains cas, par exemple, l'anonymisation peut être de mise avant de publier des images sur les réseaux sociaux.¹⁵² Néanmoins, il semble primordial que cet intérêt ne soit pas remis en cause trop rapidement, car on peut affirmer que le seuil pour considérer les opérations policières comme une question d'intérêt public dans une société démocratique devrait être bas.¹⁵³ Une interdiction *de facto* de filmer et de sanctionner des reportages sur des actions de police s'apparenterait par ailleurs à une violation de la liberté de la presse et de la liberté d'expression garanties par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.¹⁵⁴

Sept organisations de défense des droits humains,¹⁵⁵ qui forment ensemble la plate-forme « Stop Ethnic Profiling », ont ainsi récemment cité comme l'une de leurs recommandations le fait que les policiers devraient être instruits de respecter le droit de filmer la police.¹⁵⁶ Plus généralement, il existe un large consensus au sein de la société civile belge selon lequel l'exercice du droit de filmer les policiers, dans le cadre du droit à la liberté d'expression, est une garantie fondamentale contre les violences illégitimes de la part des agents de police, garantie qui, en pratique, est trop souvent

¹⁴⁷ Voir sur le site Web du Conseil de l'Europe, [Journalists Arrested and Forced to Delete Material During Anti-TTIP Event](#) ; voir également N. Amies, « [Filming police is our right, say reporters as trial of officers begins](#) », *thebulletin.be* 18 décembre 2020.

¹⁴⁸ Voir la déclaration sur le site Web de l'association flamande des journalistes (VVJ): VVJ, « [Politie mag perscamera niet in beslag nemen](#) », *journalist.be* 28 janvier 2021 ; voir également sur le site Web de ZinTV, le média concerné : ZinTV, « [Filmer la police est un droit : deux policiers jugés coupables de vol d'usage](#) », *ZinTV* 29 janvier 2021.

¹⁴⁹ Comité Permanent de contrôle des services de police, [Avis d'initiative suite aux constatations dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de bodycams](#), 8 mai 2020.

¹⁵⁰ Ibid., n° 57 (p. 24-25).

¹⁵¹ ECJ, 14 février 2019, C-345/17, *Sergejs Buivids*.

¹⁵² K. Lemmens, « De politie gefilmd: l'arroseur arrosé? », *Rechtskundig Weekblad* 2014-15, 5, 162.

¹⁵³ K. Lemmens, « De politie gefilmd: l'arroseur arrosé? », *Rechtskundig Weekblad* 2014-15, 5, 162.

¹⁵⁴ D. Voorhoof, « Geen verbod op filmen van politieagenten », *De Juristenkrant* 2018, 380, 1-2.

¹⁵⁵ Amnesty International, JES Brussel, Liga voor Mensenrechten, Minderhedenforum, Uit De Marge, la Ligue des Droits Humains, MRAX, et l'activiste Yassine Boubout.

¹⁵⁶ Stop Ethnic Profiling, « [Aanbevelingen](#) », *stopethnicprofiling.be*.

ignorée. Ceci est notamment le cas lorsque des citoyens sont contraints de remettre leur téléphone ou d'autres appareils à la police et sont ainsi empêchés d'exercer leur droit susmentionné.

Une inscription plus claire dans la loi du droit de filmer des policiers pendant leur travail, dans le cadre de la liberté d'expression, offrirait une garantie plus solide à ce droit et, avec elle, une protection plus solide contre les violences illégitimes de la part des agents de police.

Recommandation suggérée :

18. Veiller à ce que le droit des citoyens de filmer des policiers lorsque l'intérêt public est en jeu soit respecté et explicitement reconnu dans la législation belge.

6.3. Réponse au point 36 (b) : enquêtes, poursuites et sanctions

Comme mentionné ci-dessus, il existe de sérieuses indications que la violence illégitime commise par des agents de police est plus répandue que ne le reflètent les chiffres officiels des enquêtes, des poursuites et des condamnations. C'est pourquoi diverses ONG ont dénoncé l'absence d'enquêtes et de poursuites systématiques et efficaces pour les violences illégitimes commises par des agents de police en Belgique.¹⁵⁷ Le CPT a appelé les autorités belges à intensifier la lutte contre l'impunité, par le biais d'enquêtes efficaces, rapides et indépendantes sur toutes les plaintes crédibles de violences illégitimes commises par des agents de police.¹⁵⁸

La sous-estimation probable de l'ampleur réelle du problème de violences policières illégitimes dans les statistiques fournies par l'État peut s'expliquer par les craintes que les victimes de violences policières illégitimes (alléguées) soient confrontées à divers obstacles pour accéder aux mécanismes de plainte (p. ex. Comité P) ou exercer un recours en justice. Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour identifier correctement les obstacles rencontrés par les victimes dans la pratique. À cet égard, les ONG ont allégué que les obstacles potentiels suivants pourraient jouer un rôle : par exemple, le manque de connaissance de l'existence de mécanismes de plainte ; sentiments de résignation ; l'inefficacité (réelle ou perçue) des procédures de plainte ; manque d'indépendance (réel ou perçu) de l'enquête ; coût, durée et complexité de la procédure ; soutien juridique et social inadéquat des victimes ; et incidents d'intimidation de plaignants via de fausses demandes reconventionnelles ou des fuites d'informations.¹⁵⁹ Dans un récent rapport, Police Watch a également fait part de ses préoccupations concernant la qualité des certificats médicaux rédigés après des cas présumés de mauvais traitements par des agents de police — qui sont d'une importance cruciale en matière de preuve — et le manque de formation de professionnels médicaux et juridiques concernant les exigences du Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).¹⁶⁰

¹⁵⁷ P. ex. Hungarian Helsinki Committee, *Enquête sur les mauvais traitements commis par la police en Europe - Une étude comparée de sept pays de l'Union européenne*, 2016, p. 21 ; Kif Kif, Police Brutality and Community Resistance in Belgium, mai 2021 (rapport non publié, dans les archives de l'auteur).

¹⁵⁸ CPT, *Rapport relatif à la visite du Comité effectuée en Belgique entre le 24 septembre et le 4 octobre 2013*, 31 mars 2016, CPT/Inf (2016) 14, par. 15.

¹⁵⁹ Police Watch, *Abus policiers et confinement*, juin 2020, p. 4-5 ; Kif Kif, Police Brutality and Community Resistance in Belgium, mai 2021 (rapport non publié, dans les archives de l'auteur).

¹⁶⁰ Police Watch, *Violences policières et la charge de la preuve : le rôle du certificat médical (version longue)*, décembre 2020.

Dans son récent rapport susmentionné, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) a également identifié des problèmes concernant la procédure de plainte, en particulier concernant le manque de transparence de celle-ci. Selon l'AIG, il est important que les plaignants soient informés de façon plus claire concernant le service qui enquêtera sur leur plainte : Comité P, AIG, COC (concernant la protection des données) ou un organisme de contrôle interne au niveau local ou fédéral. Or, les plaintes sont souvent acheminées vers l'un de ces services sans en informer le plaignant.¹⁶¹ L'AIG recommande également de fixer une durée maximale des enquêtes, qui ne peut être dépassée qu'exceptionnellement, et d'informer les plaignants dès le début de l'enquête de la durée prévue de celle-ci.¹⁶²

Recommandations suggérées :

19. Ouvrir sans délai des enquêtes approfondies, diligentes et impartiales sur toutes les allégations de violence illégitime commises par des agents de police, et poursuivre et sanctionner les fonctionnaires jugés coupables de ces infractions en leur imposant des peines appropriées.
20. Mettre en place une commission d'enquête parlementaire pour examiner les causes systémiques potentielles des violences illégitimes commises par les agents de police.
21. Examiner les obstacles qui entravent en pratique l'accès aux mécanismes de plainte des victimes de violences illégitimes alléguées commises par des agents de police, et prendre les mesures nécessaires pour faciliter cet accès aux victimes.

6.4. Réponse au point 40 : L'utilisation des Tasers

Des projets pilotes ont été récemment mis en place autorisant l'utilisation de Tasers dans des zones de police sélectionnées en Belgique. Par exemple, un article de presse de septembre 2020 a mentionné que l'équipe d'intervention rapide d'Anvers, qui dispose de pistolets Taser depuis 2018, les a utilisés pour la première fois pour procéder à une arrestation, bien qu'il semble que les Tasers aient déjà été utilisés vingt fois auparavant à titre dissuasif.¹⁶³ L'utilisation de Tasers est actuellement limitée à des missions spéciales comme lorsqu'un renfort est nécessaire lors d'une intervention, ou pour assister une équipe de première ligne.¹⁶⁴

Comme l'a expliqué au Parlement la ministre belge de l'Intérieur Mme Annelies Verlinden, le gouvernement considère les pistolets Taser comme un outil de défense utile pour les agents de police.¹⁶⁵ À l'heure actuelle, les Tasers appartiennent toujours à la catégorie des armes spéciales et ne

¹⁶¹ AIG, [Document de vision « Tous les flics sont-ils incompetents ? – L'approche de l'intégrité au sein de la police »](#), 6 avril 2021, p. 71-72.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ Belga, [« Antwerpse politie gebruikt voor het eerst stroomstootwapen »](#), *De Standaard* 28 septembre 2020.

¹⁶⁴ *Doc. Parl. Chambre*, [ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Affaires administratives, Mme Annelies Verlinden, dans la Commission parlementaire de l'Intérieur](#), 10 décembre 2020, DOC 55 1578/023, p. 109.

¹⁶⁵ *Doc. Parl. Chambre*, [ministre de l'Intérieur, Mme Annelies Verlinden, dans la Commission parlementaire de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Affaires administratives](#), 10 décembre 2020, DOC 55 1578/023, p. 109.

sont pas considérés comme un équipement standard. Dans le cas où les Tasers feraient partie de l'armement collectif de la police, l'article 5 de l'arrêté royal du 3 juin 2007¹⁶⁶, qui énumère les types d'armes à cet effet, devrait être modifié.

Conformément à la loi sur la fonction de police¹⁶⁷, qui fixe les règles relatives à la coercition et à l'usage légitime de la force, il appartient à l'agent de police d'utiliser toute arme de manière proportionnée et licite.¹⁶⁸ Le syndicat de la police CSC s'oppose cependant à l'utilisation de Tasers par les policiers sans protection supplémentaire. Il est principalement préoccupé par le fait que les policiers ne peuvent pas évaluer si une personne est enceinte ou sous l'influence de l'alcool, ce qui pourrait engager la responsabilité individuelle de l'agent en cas de problème.¹⁶⁹

Il est préoccupant que les Tasers soient de plus en plus intégrés dans l'armement des forces de police. Les connaissances et les garanties contre les abus sont essentielles. Une formation adéquate des agents des forces de l'ordre est nécessaire afin d'éviter un usage excessif de la force. Les pistolets Taser devraient être utilisés exclusivement dans un nombre très limité de situations extrêmes où il existe un danger réel et immédiat de mort ou de blessure grave, à la place d'armes létales.

Recommandations suggérées :

22. S'abstenir de la distribution uniforme et de l'utilisation de Tasers par les agents de police.
23. Mettre en place des garanties contre les abus et dispenser une formation appropriée au personnel pour éviter un recours excessif à la force.
24. Veiller à ce que les pistolets Taser soient utilisés exclusivement dans un nombre très limité de situations extrêmes où il existe un danger réel et immédiat de mort ou de blessure grave à la place d'armes létales.

¹⁶⁶ [Arrêté royal relatif à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux, ainsi qu'à l'armement des membres des Services d'Enquêtes des Comités permanents P et R et du personnel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale](#), *Moniteur Belge*, 22 juin 2007.

¹⁶⁷ [Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police](#) (telle que modifiée), *Moniteur Belge*, 22 décembre 1992.

¹⁶⁸ *Doc. Parl. Chambre*, [ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Affaires administratives, Mme Annelies Verlinden, dans la Commission parlementaire de l'Intérieur](#), 10 décembre 2020, DOC 55 1578/023, p. 109.

¹⁶⁹ *Doc. Parl. Chambre*, [M. Joery Dehaes, représentant du syndicat ACV Politie, audition du 10 juillet 2020, Commission parlementaire unie de la justice et de l'intérieur, de la sécurité, des migrations et des affaires administratives](#), DOC 55 1592/001, p. 112.

7. Article 16 - Réponse au point 41 : L'interdiction des châtiments corporels

La Belgique n'a pas interdit explicitement l'utilisation de châtiments corporels, parfois appelés « violence éducative ordinaire ». Elle estime toutefois que sa législation consacre déjà une interdiction implicite des châtiments corporels. Le Code pénal prohibe les coups et blessures,¹⁷⁰ les traitements dégradants,¹⁷¹ et estime aggravante la circonstance que ces violences soient exercées par une personne titulaire de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant.¹⁷² La Constitution affirme que les enfants ont droit à l'intégrité physique, psychique et sexuelle.¹⁷³ Outre ces dispositions fédérales, les Communautés – compétentes pour la protection de la jeunesse – ont adopté certaines interdictions spécifiques.¹⁷⁴ L'approche des Communautés est orientée vers la prévention de la maltraitance, sans que les châtiments corporels soient explicitement définis comme étant un comportement maltraitant. Par conséquent, quoique la législation belge interdise certains comportements violents à visée prétendument éducative, il n'y a pas de prohibition explicite des châtiments corporels dans toute situation.

Cette situation engendre une tolérance des châtiments corporels qui n'atteignent pas un certain seuil (perçu) de gravité. Cette tolérance s'exprime notamment par la persistance de l'admission d'un prétendu « droit de correction » par certaines juridictions¹⁷⁵ et dans certaines déclarations politiques¹⁷⁶. Yapaka, le programme officiel de prévention de la maltraitance des enfants en Communauté française, préconise plus de sensibilisation des parents et s'oppose à une interdiction explicite des châtiments corporels estimée contreproductive : « *Vouloir légiférer plus que de raison, c'est introduire la loi dans une situation qui doit avant tout se dépasser grâce à la sensibilisation, l'écoute, le dialogue. Vouloir contraindre encore, c'est prendre comme fondement que seule la menace de punition a de l'effet. Nous pensons au contraire que le soutien au parent doit être l'axe de base de toute politique en la matière.* ».¹⁷⁷

Cette absence de législation prohibant les châtiments corporels est contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁷⁸ et aux obligations internationales de la Belgique.¹⁷⁹ Ces

¹⁷⁰ Art. 398 et suiv., Code pénal.

¹⁷¹ Art. 417 quater, Code pénal.

¹⁷² Art. 405 quater, Code pénal.

¹⁷³ Art. 22 bis, Constitution.

¹⁷⁴ Le décret flamand du 7 mai 2004 interdit ainsi les châtiments corporels au sein des institutions de protection de la jeunesse. La Communauté française n'a pas adopté une telle interdiction. Voir : [decreet van 7 mei 2004 betreffende de rechtspositie van de minderjarige in de integrale jeugdhulp \[en binnen het kader van het decreet betreffende het jeugddelequentierecht\]](#), *Moniteur Belge*, 4 octobre 2004.

¹⁷⁵ T. Corr. Nivelles, 13 janvier 2011, *J.D.J.*, n°346, 2015, p. 38 ; C. A. Antwerpen, 13 mars 2012, *R.W.*, 2012-2013, p. 1592 ; T. Corr. Nivelles 14 mars 2013, *J.D.J.*, n°346, 2015, p. 38.

¹⁷⁶ Une étude entreprise par l'UNICEF en 2019 montrait que trois des sept principaux partis flamands (NV-A, Open VLD, Vlaams Belang) s'opposaient à une modification législative consacrant explicitement l'interdiction des violences à l'encontre des enfants. Voir "[Standpunten politieke partijen rond geweld tegen kinderen](#)", enquête UNICEF België - Verkiezingen 2019.

Le député NV-A Théo Franken déclarait le 6 mai 2021 : "[a]ssocier une gifle pédagogique à la maltraitance des enfants, c'est impliquer le gouvernement dans les situations privées.". LN24, "[Pour ou contre l'interdiction de la fessée](#)", 6 mai 2021.

¹⁷⁷ Yapaka.be, "[Faut-il châtier les parents qui donnent une fessée ?](#)", communiqué du 22 juin 2015.

¹⁷⁸ Notamment les arrêts [Campbell et Cosans c. Royaume-Uni](#) du 25 février 1982, n° 7511/76 et 7743/76 ; [A. c. Royaume-Uni](#) du 24 septembre 1998, n° 25599/94, qui considère que le « châtiment raisonnable » admis par le droit britannique est incompatible avec la prohibition des traitements inhumains et dégradants de la Convention.

¹⁷⁹ Notamment les articles 17 de la Charte sociale européenne, 19 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant, 7 du Pacte international des droits civils et politiques.

dispositions entraînent une obligation pour la Belgique de légiférer pour interdire explicitement les châtimements corporels à l'encontre des enfants, ce que l'État reste en défaut de faire.¹⁸⁰ Elle a entraîné plusieurs condamnations de la Belgique par le Comité européen des droits sociaux, notamment en 2004¹⁸¹ et 2015.¹⁸²

Plusieurs propositions de loi ont été déposées. La plus récente,¹⁸³ à l'instar de l'organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant,¹⁸⁴ plaide en faveur d'une modification de l'article 371 du Code civil¹⁸⁵ pour prévoir une interdiction explicite des châtimements corporels physiques ou psychologiques et des autres formes de traitement humiliant. Privilégier une modification du Code civil plutôt qu'une interdiction pénale correspond aux recommandations du Comité des droits de l'enfant¹⁸⁶. Cela permet de privilégier une approche axée sur la sensibilisation et la prévention, plutôt qu'une approche répressive parfois peu adaptée à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Modifier le Code civil aurait principalement la portée symbolique de clarifier que toute violence à l'encontre des enfants est intolérable, fusse-t-elle qualifiée "d'éducative". Cette interdiction pourrait également avoir certaines conséquences juridiques sur les parents, notamment lors d'une décision judiciaire en matière d'autorité parentale, de garde ou de placement d'enfants.

Recommandations suggérées :

25. Adopter une modification du Code civil interdisant explicitement toute violence dite "éducative" physique, psychique ou psychologique. Veiller à assurer la cohérence de l'interdiction des violences dites "éducatives" avec les législations des entités fédérées.

26. Accompagner la modification législative d'actions de sensibilisation, de prévention et d'information destinées au grand public, ainsi que par des mesures de formation et de soutien à l'éducation et à la parentalité non violentes destinées aux parents, aux enseignants et aux prestataires de soins. Assurer la formation et le soutien de tous les professionnels en contact avec les enfants et leurs familles, des organismes de protection de la jeunesse, des magistrats et des avocats.

8. Autres questions – Réponse au point 45 : Mesures de lutte contre le terrorisme et le radicalisme

¹⁸⁰ Voir Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, "[Interdire expressément les violences dites éducatives : une obligation juridique pour la Belgique](#)", avis d'avril 2018.

¹⁸¹ C.E.D.S., [Organisation mondiale contre la torture c. Belgique](#), décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, Réclamation n° 21/2003.

¹⁸² C.E.D.S., [Association pour la protection des enfants \(APPROACH\) Ltd. c. Belgique](#), décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015, réclamation n° 98/2013,

¹⁸³ *Doc. Parl.*, Chambre, [Proposition de loi modifiant le Code civil en vue d'interdire toute violence systématique entre les parents et leurs enfants](#), DOC 55 1840/001, 9 mars 2021.

¹⁸⁴ Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant, « [Interdire expressément les violences dites éducatives : une obligation juridique pour la Belgique](#) », *op. cit.*

¹⁸⁵ Celui-ci prévoit actuellement que « *l'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect.* »

¹⁸⁶ Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 8 du 2 mars 2007 : le droit de l'enfant à une protection contre les châtimements corporels et les autres formes cruelles et dégradantes de châtimements \(art. 19, 28 \(par. 2\) et 37, entre autres\)](#), CRC/C/GC/8, § 40.

Dans son 45ème point, le Comité invite la Belgique à donner des renseignements à jour sur les « mesures prises pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si elles ont restreint les garanties relatives aux droits de l'homme, en droit et dans la pratique ». Un éclaircissement est apporté dans la section qui suit et quatre éléments sont discutés : l'élargissement du droit pénal en Belgique ; le recours accru aux notions de radicalisme et de radicalisation aux fins de gérer le risque de menace terroriste ; la gestion du radicalisme en prison et le rapatriement d'enfants belges présents en Syrie et en Irak, et de leurs mères.

8.1. L'élargissement du droit pénal dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

La législation de lutte contre le terrorisme a connu d'importants développements depuis une dizaine d'années. Mettant en œuvre la directive de l'Union Européenne 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme, la loi du 5 mai 2019 a ainsi introduit dans le Code pénal un certain nombre d'infractions préparatoires à la commission d'actes de terrorisme. Il s'agit notamment du recrutement, de l'entraînement, de la formation ou du fait de quitter le territoire, lorsque ces actes sont réalisés en vue de « contribuer à commettre » une infraction terroriste.¹⁸⁷ L'ONG Comité T constate toutefois que cette évolution législative est susceptible de contribuer à l'émergence d'un mode de participation criminelle d'exception en ouvrant la possibilité à une interprétation jurisprudentielle propre de la notion « contribuer à commettre ».¹⁸⁸

La loi du 5 mai 2019 a par ailleurs introduit une nouvelle infraction de formation personnelle en matière de terrorisme. L'article 140quinquies du Code pénal sanctionne en effet désormais le fait de suivre une formation « en vue de commettre ou de contribuer à commettre » une infraction terroriste. Le législateur belge entend ici également punir l'« autoapprentissage » par lequel une personne acquiert des connaissances, en ce compris par le biais de la consultation de sites internet. Comme l'a souligné l'ONG Comité T, l'introduction de cette infraction interroge quant à la manière de prouver l'intention en l'absence d'autres actes que la consultation.¹⁸⁹

Ce constat rejoint la critique dans un sens similaire formulée par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste lors de sa visite en Belgique. Celle-ci avait en effet souligné les difficultés d'engager des poursuites contre les personnes voyageant « en vue de la commission d'une infraction terroriste ».¹⁹⁰ Pour la Rapporteuse, la consécration de cette infraction en droit belge induisait en effet un risque d'interprétation trop large. Elle soulignait de surcroît l'importance que les poursuites « soient menées sur la base de preuves irréfutables de l'intention terroriste ».¹⁹¹ De manière plus générale, la manière dont ces normes sont mises en œuvre et la compatibilité de celles-ci avec les droits humains devraient

¹⁸⁷ C. pénal, art. 140ter - 140sexies ; Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, J.O.U.E. L 88/6, 31 mars 2017

¹⁸⁸ Voir à ce sujet Comité T, [Rapport 2020 - Évaluation des mesures visant à lutter contre le terrorisme à la lumière des droits humains](#), 2020, consulté le 26 avril 2021, p. 15.

¹⁸⁹ Comité T, [Rapport 2019 - Le respect des droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme : Un chantier en cours. 2019](#), consulté le 26 avril 2021, p. 16.

¹⁹⁰ [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste - Visite en Belgique](#), A.G.N.U., 40^{ème} session, 8 mai 2019, A/HRC/40/52/Add.5, § 23.

¹⁹¹ *Ibid.* § 23.

faire l'objet d'une évaluation globale comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme.¹⁹² Dans cette optique, on note également que la directive de l'Union Européenne 2017/541 prévoit que la Commission doit, avant le 8 septembre 2021, présenter au Parlement européen une évaluation de l'incidence de la directive sur les droits et libertés fondamentaux, et ce en tenant compte des informations communiquées par les États membres concernant la transposition de la directive dans leurs législations anti-terroristes respectives.¹⁹³ Une évaluation par la Belgique de sa législation et de son impact sur les droits humains serait donc particulièrement opportune.

Recommandations suggérées :

27. Modifier le Code pénal en vue de supprimer les termes « contribuer à commettre » susceptibles d'être interprétés comme créant un régime d'exception aux modes de participation criminelle.
28. Modifier le Code pénal en vue de supprimer l'infraction de formation personnelle en matière de terrorisme et agir au niveau européen afin que la directive 2017/541 soit également modifiée en ce sens.
29. Procéder à une évaluation globale au regard des droits humains de l'apport des ajouts successifs d'infractions en matière de terrorisme et transmettre celle-ci à la Commission européenne afin qu'elle puisse être prise en compte dans l'évaluation de la directive 2017/541.

8.2. Le recours accru à la notion de radicalisme et de radicalisation en vue d'une prise en charge du risque de terrorisme

En parallèle à l'extension du droit pénal en vue de lutter contre le terrorisme, on constate un recours accru aux notions de radicalisme et de radicalisation pour gérer de manière préventive la menace terroriste par le biais de mesures administratives. Parmi ces mesures, on note notamment : des interdictions de travailler dans certains secteurs sensibles,¹⁹⁴ des refus d'octroi de la nationalité belge,¹⁹⁵ la fermeture d'établissements par les autorités communales,¹⁹⁶ des refus de délivrance de passeport ou de titre de voyage belge,¹⁹⁷ la révocation du titre de séjour et l'expulsion des étrangers

¹⁹² Comité des droits de l'homme, [Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Belgique](#), 6 décembre 2019, CCPR/C/BEL/CO/6, § 12.

¹⁹³ Directive (UE) 2017/541 Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme, art. 29.

¹⁹⁴ [Loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité](#), M.B., 7 mai 1999.

¹⁹⁵ [Code de la nationalité belge](#), art. 1er §2 4° et 15 §3, M.B., 12 juillet 1984 ; [Arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre \[l'acquisition\] de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration](#), M.B., 21 janvier 2013 : L'article 2 de cet arrêté définit les « faits personnels graves » en raison desquels procureur du Roi peut émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge. Cette liste n'est toutefois pas limitative. A ce sujet, Voir : Cass., 24 octobre 2019, C.19.0159.N, *Tijdschrift voor Vreemdelingenrecht*, 2020/2, p. 167.

¹⁹⁶ Art. 137 septies, [Nouvelle loi communale du 24 juin 1998](#) (version de la Région de Bruxelles-Capitale), M.B., 3 septembre 1998. On notera le rejet du recours contre la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, C.C., 1 avril 2021, n° 52/2021.

¹⁹⁷ [Loi du 10 août 2015 portant modification du Code consulaire](#), art. 5, M.B., 24 août 2015.

du territoire belge,¹⁹⁸ ou encore des mesures de suivi au niveau communal.¹⁹⁹ Or, les notions de radicalisation et de radicalisme sur lesquelles s'appuient ces mesures sont définies de manière trop imprécise, alors que d'importantes restrictions des droits des personnes sont en jeu.

Ainsi, la notion de radicalisme ne fait pas l'objet de définition légale. Seule la Taskforce nationale prévue par le Plan R en propose une définition.²⁰⁰ Aux termes de celle-ci, le radicalisme c'est :

“La poursuite et/ou le soutien de changements très drastiques dans la société, pouvant causer un danger pour l'ordre juridique démocratique (objectif), éventuellement l'utilisation de méthodes non démocratiques (moyen), pouvant nuire au fonctionnement de l'ordre juridique démocratique (effet)” ou de manière plus générale “le radicalisme est la volonté d'accepter la conséquence la plus extrême d'une opinion et d'y donner suite par des actes.”²⁰¹

Cette définition, trop vague, semble suggérer que poursuivre un changement drastique de société par des voies démocratiques pourrait être la marque d'un radicalisme. Elle ne définit par ailleurs pas quel type de comportement serait susceptible de causer un danger pour l'« ordre juridique démocratique » ou encore ce que serait « la conséquence la plus extrême d'une opinion ». Cette définition donne donc une marge d'interprétation trop large aux acteurs censés la mettre en œuvre. L'absence d'une définition claire a d'ailleurs été critiquée par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.²⁰²

Il en est de même du terme « radicalisation », défini dans le Plan R comme un « processus influençant un individu ou un groupe d'individus de telle sorte que cet individu ou ce groupe d'individus soit mentalement préparé ou disposé à commettre des actes terroristes ». ²⁰³ Le manque de précision de cette définition comme de la méthodologie utilisée pour évaluer la radicalisation ont été mis en exergue par la société civile.²⁰⁴ Or, en plus d'être utilisée dans le cadre des mesures déjà mentionnées limitant les droits humains, cette notion est susceptible d'avoir des conséquences concrètes sur les conditions de détention des personnes soupçonnées de radicalisation, comme le montre la section suivante.

Recommandations suggérées :

30. Définir dans une disposition législative les notions de « radicalisme » et de « radicalisation » de manière étroite et les éléments à déterminer en vue d'évaluer leur prévalence.

¹⁹⁸ [Loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale](#), M.B., 29 avril 2017. Une personne dite radicalisée pourra en effet être perçue comme une « menace pour l'ordre public » ou « danger pour l'ordre public » aux termes de cette loi. ; [Loi du 15 mars 2017 modifiant l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers](#), M.B., 29 avril 2017.

¹⁹⁹ [Loi du 30 juillet 2018 portant création des cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme](#), M.B., 14 septembre 2018.

²⁰⁰ Le plan R a été élaboré par l'ensemble des institutions belges en charge de la lutte contre le terrorisme sous l'égide de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM). [Le Plan R – Le Plan d'Action Radicalisme](#), 2015, consulté le 26 avril 2021, p. 9.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste – Visite en Belgique](#), *op. cit.*, § 32.

²⁰³ Cette définition provient de l'article 3, 15° de [la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité](#), M. B., 18 décembre 1998.

²⁰⁴ Comité T, [Rapport 2019 – Le respect des droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme : Un chantier en cours. 2019](#), *op. cit.*, p. 25.

31. Prendre des mesures en vue d'éviter que le recours à ces notions ne limite de manière disproportionnée l'exercice de la liberté d'expression et d'association.

8.3. Gestion du radicalisme en prison

Le traitement des détenus dits "radicalisés" est un enjeu majeur pour le système carcéral, qui justifie un certain nombre d'exceptions aux principes généraux du droit d'exécution des peines. L'identification de ces détenus, les mesures d'isolement dont ils font fréquemment l'objet, l'opacité générale de ce système et le manque de voies de recours crée un régime exceptionnel et complexe. Les stratégies de déradicalisation et de désengagement menées par la Belgique depuis 2015 partent du double constat que les prisons sont un terreau potentiel pour la radicalisation et qu'il faut prévoir un "encadrement spécialisé" pour les détenus dits "radicalisés".²⁰⁵ Ces constats ont conduit les autorités publiques à adopter une double approche de la radicalisation, fondée sur l'isolation et le regroupement entre eux des détenus identifiés au sein de sections "D-Rad:Ex" ou de prisons satellites spécialisées, ou via le recours quasi systématique au régime de sécurité particulier individuel,²⁰⁶ et des stratégies de désengagement à l'efficacité critiquée et rarement mises en œuvre par les directions des établissements.²⁰⁷

Certains progrès récents peuvent être soulignés, particulièrement en matière de droit de recours et de processus de désengagement. Pourtant, le régime carcéral des détenus dits "radicalisés" demeure caractérisé par des ingérences considérables dans les droits humains.

Mesures restrictives de liberté

Dans son rapport sur la Belgique de 2019, Fionnuala Ní Aoláin, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste note sa "*profonde préoccupation*" engendrée par certains aspects des mesures prises contre les personnes dites "radicalisées". Cette inquiétude est principalement liée aux importantes restrictions des droits individuels associés au régime carcéral des détenus dits "radicalisés". Une condamnation ou une simple prévention pour terrorisme justifie généralement le placement en régime de sécurité particulier individuel, sans que soit systématiquement prévue une évaluation personnelle de la menace que ceux-ci sont susceptibles de représenter pour la société.²⁰⁸ L'isolement systématique de ces détenus a été sévèrement critiqué par la Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 8 octobre 2020²⁰⁹ qui l'a jugé contraire aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et dépourvu de base légale.

Ce régime de sécurité a de nombreuses conséquences sur la liberté des individus : forte limitation de leur liberté de déplacement au sein de la prison, contacts restreints avec les autres détenus et le monde extérieur, au point qu'il constitue souvent en pratique une mise à l'isolement. La Rapporteuse

²⁰⁵ Service public fédéral Justice, [Plan d'action contre la radicalisation en prison](#), 11 mars 2015.

²⁰⁶ F. XAVIER, "[Le "radicalisme" en prison](#)", *Observatoire juridique du fait religieux en Belgique* [en ligne], 17 avril 2017.

²⁰⁷ *Doc. Parl.*, Chambre, [rapport fait au nom de la Commission de la Justice : l'organisation, le suivi et les résultats des programmes de déradicalisation, de désengagement et de réinsertion mis en place dans les établissements pénitentiaires belges](#), DOC 55 1501/001, 10 septembre 2020.

²⁰⁸ [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste – Visite en Belgique](#), *op. cit.*, §§ 35-36.

²⁰⁹ C.A. Bruxelles, 8 octobre 2020, R.G. 2014/AR/2257, inédit.

spéciale recommande que ce régime ne soit appliqué qu'après une évaluation individuelle rigoureuse et que si cela est strictement nécessaire à la sécurité et au maintien de l'ordre.²¹⁰

En outre, des ailes spécifiquement dédiées aux détenus dits "radicalisés" les plus dangereux existent au sein des prisons d'Ittre (14 places) et d'Hasselt (8 places), appelées les sections D-Rad:Ex. Le placement dans une aile D-Rad:Ex est une prérogative de l'administration pénitentiaire qui se fonde sur l'identification des détenus dits "radicalisés" (*infra*) sans que ces détenus en soient informés ou qu'ils aient connaissance des informations qui ont conduit à cette classification. Les sections D-Rad:Ex organisent concrètement un régime comparable au régime de sécurité particulier individuel visé par la loi de Principes²¹¹, à deux différences près :

- Les détenus font l'objet d'une surveillance quotidienne sous la forme d'une note d'observation quotidienne et d'un rapport trimestriel établis par le personnel pénitentiaire. Les intéressés ne sont pas informés du contenu de cette surveillance et ne disposent d'aucun recours à son encontre. Un arrêt du 12 avril 2021 de la Cour d'appel de Bruxelles condamne l'absence de recours effectif à l'encontre de la surveillance.²¹² Cette surveillance quotidienne est également pratiquée pour les détenus dits "radicalisés" incarcérés en prison satellite ou sous régime de sécurité particulier individuel.²¹³
- les mesures restrictives de liberté, qui ont une durée normale de deux mois²¹⁴, sont dans de nombreux cas systématiquement renouvelées sans examen individuel de la dangerosité de l'individu concerné. Comme le note le tribunal de première instance de Bruxelles²¹⁵, le placement en section D-Rad:Ex décrit comme un régime ordinaire, a pour effet d'exclure les intéressés des garanties légales normalement applicables au transfèrement et au placement en régime de sécurité. Le tribunal en conclut que « *peut-être à trop envisager la question de la radicalisation en prison de manière collective, l'Etat belge a-t-il perdu de vue l'approche nécessairement individualisée de toute mesure de sécurité particulière.* »²¹⁶

La procédure qui conduit au placement de ces personnes en aile D-Rad:Ex est moins bien définie que celle qui conduit au placement dans le régime de sécurité particulier individuel : la décision est prise par l'administration générale pénitentiaire et concerne les détenus condamnés pour des infractions terroristes mais également ceux qui sont identifiés comme "radicalisés", sans que les critères pour cette identification soient clairs (*infra*). La Ligue des droits humains dénonce ainsi :

“En prison, sous prétexte de radicalisation, sont pratiqués l'isolement, les fouilles au corps et de multiples restrictions laissées à l'appréciation de l'administration pénitentiaire, sans réelles possibilités de défense ni de contradiction. Lorsqu'un détenu est identifié comme «radicalisé» (par l'administration, hors de toute décision et contrôle de la justice), il est mis à l'isolement: il

²¹⁰ [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste – Visite en Belgique](#), *op. cit.*, §37.

²¹¹ Art. 117, [loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus](#), M.B., 1er février 2005, dite loi de Principes.

²¹² C.A. Bruxelles (fr), arrêt du 12 avril 2021, R.G. 2019/AR/1276, inédit, § 44.

²¹³ A noter que le concept de prison-satellite a un peu perdu de son sens, puisque les fonctions d'évaluation des détenus dits "radicalisés" qui justifiaient leur existence sont aujourd'hui appliquées dans l'ensemble des établissements pénitentiaires qui comptent de tels détenus. Ce constat est notamment exprimé par Valérie Lebrun, directrice de la prison d'Ittre. Voir *Doc. Parl.*, Chambre, [rapport fait au nom de la Commission de la Justice](#), *op. cit.*, audition de Mme Valérie Lebrun, p. 21.

²¹⁴ Art. 118, [loi de Principes du 12 janvier 2005](#), *op. cit.*

²¹⁵ T.P.I. Bruxelles (fr), 26 avril 2019, R.G. 18/16/A, inédit, p. 20.

²¹⁶ *Ibid.*

vit alors sans contact humain pendant au moins 22 heures par jour. Dans certaines prisons, comme celles d'Ittre et de Hasselt, des ailes spécialisées ont été créées en 2016 pour les détenus « terroristes » ou « radicalisés » : ce sont les ailes D-Rad-Ex, où sont placés les détenus sur base de motifs inaccessibles, avec renouvellement tous les trois mois. Dans ces ailes, le préau est étroit et grillagé ; aucun accompagnement psycho-social n'est prévu ; les détenus n'ont plus de contact avec ceux des autres ailes (...).²¹⁷

Certains acteurs notent toutefois que les autorités pénitentiaires semblent réduire le nombre de détenus présents dans les sections D-Rad:Ex, sans pouvoir en expliquer les motifs.

Opacité et absence de voies de recours contre ces mesures

Le régime carcéral des détenus dits "radicalisés" est également marqué par une certaine opacité dans l'identification des détenus, la motivation des décisions prises à leur encontre et le caractère vague des normes qui régissent les conditions de détention.

L'identification des détenus dits "radicalisés" peut se faire de plusieurs manières : les détenus condamnés ou les prévenus poursuivis pour une infraction terroriste ; ceux dont le profil ou le titre de détention permet de considérer comme radicalisés ; les *foreign terrorist fighters*, et enfin les détenus que le personnel pénitentiaire estime être radicalisés. Aucune transparence n'existe sur les critères de classement des personnes dites "radicalisées" et le personnel pénitentiaire n'est souvent qu'imparfaitement formé sur la détection des signes de radicalisme ou d'extrémisme.²¹⁸ Cette situation est problématique pour la liberté de religion : ce qui ne sera que le signe d'une pratique religieuse peut être interprété par le personnel pénitentiaire comme un signe de radicalisme.

Cette sélection conduit à la constitution de cinq catégories de détenus sans que ceux-ci soient informés de leur classement.²¹⁹ Aucune possibilité de recours effectif n'est prévue pour contester les évaluations faites par le personnel pénitentiaire qui ne sont pas portées à la connaissance des intéressés. Or, la formation du personnel pénitentiaire en matière de détection du radicalisme demeure relativement sommaire: seul un module sur le radicalisme "en général" est obligatoire, et l'administration propose également un outil d'e-learning.²²⁰ Dans ces circonstances, le risque de confusion entre certaines pratiques religieuses protégées et une forme de "radicalisme" est bien réel, comme s'en inquiète la Rapporteuse spéciale des Nations unies.²²¹

L'utilisation de cette méthode d'évaluation a pour conséquence qu'un certain nombre d'individus dits "radicalisés" sont des personnes vulnérables ou influençables dont l'identité "radicale" est fortement liée au contexte carcéral.²²² Dans une audition parlementaire consacrée à ce sujet, Rudy Van de

²¹⁷ E. DERONT, A. SINON, "Inflation des infractions terroristes, dégradation des droits humains", analyse de la Ligue des droits humains, octobre 2020.

²¹⁸ [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste – Visite en Belgique](#), *op. cit.*, § 40 ; Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme (Comité T), Rapport 2019, le respect des droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme : un chantier en cours, p. 37.

²¹⁹ F. XAVIER, "Le "radicalisme" en prison", *op. cit.* ; Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme (Comité T), Rapport 2020, évaluation des mesures visant à lutter contre le terrorisme à la lumière des droits humains, p. 79.

²²⁰ *Doc. Parl.*, Chambre, [rapport fait au nom de la Commission de la Justice](#), *op. cit.*, audition de Mme Valérie Lebrun, p. 8.

²²¹ [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste – Visite en Belgique](#), *op. cit.*, § 40.

²²² *Doc. Parl.*, Chambre, [rapport fait au nom de la Commission de la Justice](#), *op. cit.*, p. 4.

Voorde, directeur général de l'administration pénitentiaire, note que la plupart des personnes dites "radicalisées" ne sont pas "des auteurs d'infractions convaincus et d'inspiration théologique", estimant que la part de ces derniers au sein des détenus dits "radicalisés" est "clairement minoritaire". M. Van de Voorde décrit la majorité des personnes suivies comme des "détenus psychologiquement vulnérables, d'opportunistes qui invoquent plutôt d'autres phénomènes sociaux tels qu'une discrimination réelle ou présumée comme excuse à leurs actions et d'autres personnes fort influençables". Il en conclut que "la religion et/ou l'idéologie est utilisée comme instrument pour commettre une infraction ou du moins pour se mobiliser pour commettre des infractions."²²³

L'identification des détenus dits "radicalisés" a d'importantes conséquences sur leurs libertés individuelles. La Rapporteuse spéciale des Nations unies note ainsi que l'absence de contrôle et le secret de ces mesures créent un risque de restrictions, voire de privations de liberté, bien réel.²²⁴ En outre, l'utilisation de ces régimes de sécurité et d'isolement ont des conséquences graves sur les détenus et leur santé mentale.²²⁵

Cette situation pourrait toutefois être sur le point de s'améliorer. Depuis le 1er octobre 2020, la mise en œuvre du droit de plainte devant des instances juridictionnelles internes aux Commissions de surveillance des établissements pénitentiaires – les Commissions des plaintes – permet à un détenu de contester toute décision prise par la direction de la prison qu'il estimerait illégale, déraisonnable ou inéquitable.²²⁶ Cette réforme était attendue depuis plus de quinze ans, le droit de plainte ayant été consacré par la loi de Principes de 2005.²²⁷ Sont exclues de ce droit les décisions à portée générale et structurelle et les mesures collectives. Le droit de plainte n'en a pas moins un champ d'application large et les compétences de la Commission de plaintes inclut la possibilité de suspendre l'exécution de la mesure ou d'ordonner son remplacement par une mesure plus adéquate ou plus proportionnée aux faits reprochés au détenu.²²⁸

Le droit d'introduire une plainte constitue certainement une avancée significative, pour autant que l'autorité pénitentiaire veille à son effectivité, sous le contrôle du Conseil central de surveillance pénitentiaire. Ce droit est également appelé à jouer un rôle particulier en matière de détention des détenus dits "radicalisés" puisqu'il peut conduire à des pratiques de publicité et de motivation des décisions des directeurs d'établissement pénitentiaire, telle la décision de placement en régime de sécurité particulier et individuel prise par les directions des établissements pénitentiaires. L'impact de ce droit devra encore être évalué à l'aune de sa mise en œuvre, mais il soulève d'importants espoirs en faveur du respect des droits humains des détenus.

Processus de désengagement

En 2019, la Rapporteuse Spéciale notait que les programmes spécialisés et personnalisés n'étaient pas systématiquement mis en place par l'administration carcérale. Elle déplorait le peu d'efforts entrepris pour la réinsertion et le désengagement des détenus dits "radicalisés", au profit d'une préoccupation

²²³ *Ibid.*

²²⁴ [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste – Visite en Belgique](#), *op. cit.*, § 38.

²²⁵ [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste – Visite en Belgique](#), *op. cit.*, § 41.

²²⁶ [Arrêté royal du 11 septembre 2019 modifiant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives au traitement des plaintes et des réclamations](#), *M.B.*, 17 septembre 2019.

²²⁷ Art. 147 et suiv., [loi de Principes du 12 janvier 2005](#), *op. cit.*

²²⁸ Art. 158, [loi de Principes du 12 janvier 2005](#), *op. cit.*

constante de contenir la menace.²²⁹ Certains programmes de désengagement existent pourtant mais ne sont pas systématiquement intégrés à l'approche du phénomène de la radicalisation en prison par les directions.²³⁰

Postérieurement à cette critique, la circulaire commune du 18 février 2019 pour une approche globale des radicalismes et extrémismes violents et du terrorisme a été signée par le Ministre de la Justice et les gouvernements des trois Communautés. Elle propose une approche globale et coordonnée de la radicalisation au sein du système carcéral, en s'intéressant particulièrement au désengagement. L'approche adoptée n'est pas sans justifier certaines critiques : par exemple, le directeur de l'établissement carcéral est chargé par cette circulaire d'un avis concernant les modalités de réinsertion et de désengagement du détenu, alors que cette compétence devrait revenir aux services psychosociaux spécialisés de l'établissement – le Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Extrémismes et Radicalismes Violents (CAPREV) ou le Centrum Algemeen Welzijnswerk (CAW).²³¹ Outre la confusion liée au fait qu'il s'agit d'une compétence des Communautés - qui est ici exercée par les directeurs des prisons, qui appartiennent à l'autorité fédérale -, les directeurs des établissements pénitenciers paraissent moins aptes que des travailleurs sociaux à procéder à cette évaluation concernant le processus de désengagement.

Les processus de désengagement font toutefois face à de nombreux obstacles, parmi lesquels le placement dans des sections D-Rad:Ex où la fréquentation d'autres détenus dits "radicalisés" et les importantes limites aux contacts avec des personnes externes rend presque impossible l'évaluation du processus de déradicalisation qui est lui-même nécessaire pour sortir ces individus de ces régimes spécialisés.²³² L'existence d'une procédure de de-listing²³³ pour les personnes sortant des ailes D-Rad:Ex est un signe encourageant mais il convient que soient clarifiés les critères qui inscrivent un individu dans cette procédure, et de mieux sensibiliser les directions des établissements à cette possibilité.²³⁴

Recommandations suggérées :

32. Revoir l'emploi des mesures de sécurité à l'égard des détenus dits "radicalisés" et y joindre un cadre strict et respectueux des droits fondamentaux de ceux-ci pour éviter toute forme de décisions arbitraires de la part des autorités pénitentiaires et ce, conformément aux recommandations de la Rapporteuse spéciale des Nations unies.
33. Déterminer des critères permettant l'identification des détenus "radicalisés". Ne pas confier la responsabilité de l'identification des détenus dits "radicalisés" aux surveillants pénitentiaires mais faire appel à du personnel spécialisé pour appliquer les critères d'identification.

²²⁹ [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste – Visite en Belgique](#), *op. cit.*, § 43

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ Ces centres dépendent des Communautés et peuvent depuis quelques années proposer un accompagnement spécialisé aux personnes dites "radicalisées" afin de favoriser leur désengagement et leur réinsertion.

²³² Critique émise par Mme Valérie Lebrun, conseillère directrice de la prison d'Ittre. *Doc. Parl.*, Chambre, [rapport fait au nom de la Commission de la Justice](#), *op. cit.*, p. 9.

²³³ Cette procédure de "de-listing", ou de radiation, devrait permettre à un individu de voir son nom retiré du registre des prisonniers dits "radicalisés". Cependant, les critères conduisant à cette radiation ne sont pas clairs et de nombreux directeurs de prison semblent ignorer cette possibilité. Voir Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme (Comité T), Rapport 2021 : évaluation des mesures visant à lutter contre le terrorisme à la lumière des droits humains, p. 94-95.

²³⁴ *Ibid.*

34. Informer les détenus de leur classement en tant que personne radicalisée et prévoir des voies de recours effectives pour contester celui-ci.
35. Renforcer les processus de désengagement et systématiser l'utilisation des procédures de de-listing le cas échéant.
36. Fermer les sections D-Rad:Ex des prisons d'Ittre et d'Hasselt au profit d'un régime carcéral ordinaire ou du régime de sécurité particulier individuel, lorsque la situation l'exige.

9. Le rapatriement d'enfants belges présents ou détenus en Syrie et en Irak, et de leurs mères

Entre une vingtaine et une trentaine d'enfants belges²³⁵ et leurs parents vivent actuellement dans des camps de détention syriens administrés par les autorités kurdes, principalement al-Hol et al-Roj, Les conditions de vie y sont décrites comme « épouvantables »²³⁶: surpopulation, absence de soins, violence permanente, etc. En mai 2021, un enfant belge d'un an y est décédé de ces mauvaises conditions de vie, le cinquième enfant belge à y mourir depuis 2019.²³⁷

En décembre 2017, le gouvernement belge a annoncé son intention de rapatrier les enfants belges de moins de dix ans et d'examiner au cas par cas la situation des enfants entre dix et dix-sept ans. Il a toutefois refusé d'envisager le rapatriement de leurs parents.²³⁸ Trois ans plus tard, seuls 6 orphelins et un enfant accompagné de sa mère avaient été rapatriés.²³⁹ En mars 2021, la Belgique a annoncé qu'elle entendait rapatrier tous les enfants de moins de douze ans, et qu'elle examinerait la situation des enfants plus âgés et des mères « au cas par cas ».

Les juridictions ont été saisies à plusieurs reprises de demandes tendant à ordonner le retour d'enfants accompagnés de leur mère après avoir obtenu la protection consulaire.²⁴⁰ Les décisions qui faisaient droit à ces demandes ont toutes fait l'objet d'un appel. Par deux arrêts du 5 mars 2020,²⁴¹ la cour d'appel de Bruxelles a déclaré le recours irrecevable au motif que l'Etat belge n'a pas de pouvoir de juridiction en Syrie et qu'en conséquence, les retours nécessitent l'accord des autorités kurdes. En outre, la cour d'appel a considéré que les demanderesses originaires ne peuvent être considérées comme représentantes légales des enfants à défaut d'acte de naissance de ceux-ci, que les juridictions ne peuvent substituer leur appréciation à celle du ministre et lui ordonner la délivrance de documents

²³⁵ Certains chiffres à notre disposition évoquent 27 enfants et leurs 13 mères en avril 2021. Une étude d'Egmont évoquait, en octobre 2020, 38 enfants belges (voir T. RENARD, R. COOLSAET, « From bad to worse : the fate of European foreign fighters and families detained in Syria, one year after the Turkish offensive », Egmont Security Policy brief, n°130, octobre 2020, p. 5). Au mois de décembre, des chercheurs estimaient la présence d'une quarantaine d'enfants, sur la base des chiffres de l'OCAM (voir E. DELHAISE, C. REMACLE, C. THOMAS, « Après le califat, l'embarras », *La Revue nouvelle*, n°6, 2020 pp. 49-66). Un article de presse récent évoque trente enfants et leurs treize mères (voir I. VRANCKEN, "[België bereidt terugkeer IS-vrouwen vanuit kamp in Syrië voor, Rudi Vranckx : "Dossier dat al 3 jaar zit te verzieken"](#)", *VRT NWS*, 7 juin 2021).

Il n'est pas clair de savoir si ces différences sont liées à des rapatriements, des décès, des déplacements ou des disparitions ou à des différences de calcul. Par ailleurs, la plupart des chiffres officiels dénombrent uniquement les enfants dont la nationalité belge est certaine, ce qui exclut les enfants nés en Syrie de parent belge dans la zone contrôlée par le groupe terroriste Daesh où n'existait pas d'état civil à proprement parler.

²³⁶ Voir C.A Bruxelles (fr), 5 mars 2020, R.G. 2020/KR/60, inédit.

²³⁷ S. BOUSSOIS, S. BEN ALI, "[Al Hol : Yassine, 1 an, mort dans l'indifférence occidentale](#)", *Le Courrier de l'Atlas*, 7 mai 2021.

²³⁸ Déclaration du gouvernement belge du 22 décembre 2017. Voir J. VANSEVENANT, R.

ARNOUDT, "[Automatisch terugkeerrecht voor kinderen van IS-strijders die jonger dan 10 zijn](#)", *VRT NWS*, 22 décembre 2017.

²³⁹ L. COOLS, "La reconnaissance d'un droit subjectif au rapatriement dans le chef des enfants belges retenus en Syrie : un grand pas en avant", *Cahiers de l'EDEM*, décembre 2020.

²⁴⁰ Civ. Bruxelles (réf.), 30 octobre 2019 ; Civ. Bruxelles (réf.), 2 décembre 2019 ; Civ. Bruxelles (réf.) 26 décembre 2019 ; Civ. Bruxelles (réf.), 30 octobre 2020, cités dans L. COOLS, "La reconnaissance d'un droit subjectif au rapatriement dans le chef des enfants belges retenus en Syrie : un grand pas en avant", *op. cit.*

²⁴¹ C. A. Bruxelles (fr), 5 mars 2020, R.G. 2020/KR/60.

permettant aux enfants de rentrer en Belgique. En effet, d'après la Cour, le ministre a seul la compétence de vérifier si les prétendues mères présentent manifestement un risque ou une menace substantielle pour l'ordre public ou la sécurité publique.

La Convention internationale des droits de l'enfant dispose que l'enfant a le droit de vivre avec ses parents²⁴² et exclut toute distinction d'âge dans la protection accordée aux enfants.²⁴³ En 2019, le Comité des droits de l'enfant recommandait à la Belgique d'élaborer des mécanismes permettant l'identification, le rapatriement et l'assistance aux enfants belges ou supposés l'être, ainsi que les membres de leurs familles.²⁴⁴ Indépendamment de la question de la compétence territoriale, notamment soulevée par la cour d'appel de Bruxelles,²⁴⁵ le Comité des droits de l'enfant²⁴⁶ ainsi que plusieurs organes des Nations unies²⁴⁷ ont considéré que la Belgique avait une obligation de rapatrier ses ressortissants.

Recommandations suggérées :

37. Prévoir des mécanismes d'identification des enfants détenus Belges ou descendants d'un parent belge. Rapatrier dans les deux mois qui suivent les conclusions de votre Comité l'intégralité des ressortissants mineurs belges ou présumés l'être, indépendamment de leur âge ou de leur implication dans le conflit syrien. Rapatrier également leurs parents, indépendamment de la nationalité de ceux-ci, pour autant que l'existence d'un lien de filiation puisse raisonnablement être établi et qu'ils y consentent.

38. Prévoir des programmes de réhabilitation et de réinsertion au retour de ces enfants en Belgique, y compris une assistance psychologique et sociale.

39. Veiller au maintien effectif du lien parental y compris en cas d'incarcération de leurs parents sous régime de sécurité particulier individuel. Veiller enfin à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale préoccupation des autorités belges tout au long du processus de rapatriement, réhabilitation et réinsertion.

²⁴² Particulièrement les articles 8 et 9 de la Convention des droits de l'enfant et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

²⁴³ Art. 1er, Convention des droits de l'enfant.

²⁴⁴ Comité des droits de l'enfant, [Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques](#), adressées à la Belgique le 7 février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, § 50. L'Organe d'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant reprend ces recommandations dans [un avis adopté le 13 mai 2019](#). Voir également sur ce même sujet : [Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste – Visite en Belgique](#), *op. cit.*, §§ 82-84.

²⁴⁵ C.A. Bruxelles (fr), 5 mars 2020, *op. cit.*

²⁴⁶ Comité des droits de l'enfant, [Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques](#), *op. cit.*

²⁴⁷ Ces experts comprennent Fionnuala Ní Aoláin, la rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits humains dans la lutte contre le terrorisme, Elina Steinerte, Miriam Estrada-Castillo et Leigh Toomey, respectivement présidente-rapporteur, vice-présidente et membre du Comité des Nations unies sur la détention arbitraire. Voir UNHR, Office of the High Commissioner, ["Syrie : des experts de l'ONU exhortent 57 États à rapatrier des femmes et les enfants bloqués dans les camps"](#), 8 février 2021.

10. Résumé des recommandations suggérées :

Article 2 – Réponse au point 6 : La création d’une institution nationale de défense des droits humains

1. Conclure un accord de coopération entre l’État fédéral et les entités fédérées en vue de doter l’IFDH d’un mandat interfédéral.
2. Doter l’Institut de la capacité de recevoir et d’examiner des plaintes et requêtes individuelles.

Articles 5, 6, 7, 8 et 9 — Réponse au point 23 : La conclusion et la mise en œuvre des traités d’extradition conclus par la Belgique

3. Veiller à ce que les extraditions vers la République populaire de Chine soient pleinement conformes à la Convention contre la torture et aux autres normes internationales des droits humains.

Article 11 : La situation en prison

Réponse aux points 31 et 29 (d) : évolutions positives

4. Ratifier l’OPCAT et établir un mécanisme national de prévention compétent pour accéder à tous les lieux dans lesquels des personnes sont ou peuvent être privées de liberté.
5. Prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre dans la pratique les plans de détention individuels, notamment en améliorant la disponibilité du travail pénitentiaire et de la formation professionnelle.
6. Prendre les mesures nécessaires à l’application effective dans la pratique de la loi sur le service minimum garanti, afin de garantir que les droits des détenus soient suffisamment garantis en cas de grève du personnel pénitentiaire.

Réponse au point 29 (a) et (b) : surpopulation carcérale et conditions de détention

7. Poursuivre les efforts visant à réduire le problème de la surpopulation carcérale et à améliorer les conditions de détention dans les prisons belges.
8. Lutter contre la surpopulation carcérale grâce à une approche intégrée, en s’efforçant non seulement d’augmenter la capacité carcérale ou d’élargir de toute autre façon le filet de contrôle social, mais aussi de réduire l’afflux de détenus.
9. Prendre des mesures pour éviter que l’entrée en vigueur de la loi sur le statut juridique externe des détenus en ce qui concerne les peines d’emprisonnement de moins de 3 ans n’entraîne une augmentation de la population carcérale.

Réponse au point 32 : soins de santé en prison

10. Veiller à ce que les détenus jouissent de leur droit à des soins de santé à un niveau équivalent au niveau des soins de santé dans la société, notamment en augmentant le personnel médical en prison et en facilitant l’accès aux examens médicaux externes et aux services hospitaliers.
11. En particulier, garantir l’accès à des soins de santé mentale adéquats en prison et veiller à ce que les détenus traversant une crise de santé mentale ou présentant de fortes tendances suicidaires reçoivent un traitement adéquat dans une infrastructure médicale adaptée.

12. Transférer la compétence pour les soins de santé en prison au ministre de la Santé publique.

13. Veiller à ce que le droit à la santé des détenus soit protégé de manière adéquate dans le contexte de l'épidémie du COVID-19, sans pour autant adopter des mesures qui restreignent de manière disproportionnée les droits des détenus.

Articles 12, 13 et 16 : Violences illégitimes par des agents de police

Réponse au point 37 : violences illégitimes commises par des agents de police

14. Veiller à ce que des données fiables soient collectées sur la prévalence des violences illégitimes commises par les agents de police.

15. Veiller, notamment à l'aide de formations, à ce que tout recours à la force par la police soit conforme aux exigences légales de nécessité et de proportionnalité, et que, dans la mesure du possible, la priorité soit accordée aux techniques destinées à empêcher l'escalade de la violence.

16. Continuer à assurer la proportionnalité des moyens utilisés par la police, y compris en ce qui concerne la poursuite active d'une personne.

17. Dans le cadre du maintien de l'ordre lors de manifestations, veiller à ce que le gaz lacrymogène ne soit utilisé qu'en tant qu'arme défensive de dernier recours dans les circonstances prévues par la loi.

Agents de police filmés par des citoyens

18. Veiller à ce que le droit des citoyens de filmer des policiers lorsque l'intérêt public est en jeu soit respecté et explicitement reconnu dans la législation belge.

Réponse au point 36 (b) : enquête, poursuites et sanctions

19. Ouvrir sans délai des enquêtes approfondies, diligentes et impartiales sur toutes les allégations de violence illégitime commises par des agents de police et poursuivre et sanctionner les fonctionnaires jugés coupables de ces infractions en leur imposant des peines appropriées.

20. Mettre en place une commission d'enquête parlementaire pour examiner les causes systémiques potentielles des violences illégitimes commises par les agents de police.

21. Examiner les obstacles qui entravent en pratique l'accès des victimes de violences présumées illégitimes commises par des agents de police aux mécanismes de plainte, et prendre les mesures nécessaires pour faciliter cet accès aux victimes.

Réponse au point 40 : L'utilisation des Tasers

22. S'abstenir de la distribution uniforme et de l'utilisation de Tasers par les agents de police.

23. Mettre en place des garanties contre les abus et dispenser une formation appropriée au personnel pour éviter un recours excessif à la force.

24. Veiller à ce que les pistolets Taser soient utilisés exclusivement dans un nombre très limité de situations extrêmes où il existe un danger réel et immédiat de mort ou de blessure grave à la place d'armes létales.

Article 16 - Réponse au point 41 : L'interdiction des châtiments corporels

25. Adopter une modification du Code civil interdisant explicitement toute violence dite "éducative" physique, psychique ou psychologique.

26. Accompagner la modification législative d'actions de sensibilisation, de prévention et d'information destinées au grand public, ainsi que par des mesures de formation et de soutien à l'éducation et à la parentalité non violentes destinées aux parents, aux enseignants et aux prestataires de soins. Assurer la formation et le soutien de tous les professionnels en contact avec les enfants et leurs familles, des organismes de protection de la jeunesse, des magistrats et des avocats.

Autres questions – Réponse au point 45 : Mesures de lutte contre le terrorisme et le radicalisme**L'élargissement du droit pénal dans le cadre de la lutte contre le terrorisme**

27. Modifier le Code pénal en vue de supprimer les termes « contribuer à commettre » susceptibles d'être interprétés comme créant un régime d'exception aux modes de participation criminelle.

28. Modifier le Code pénal en vue de supprimer l'infraction de formation personnelle en matière de terrorisme et agir au niveau européen afin que la directive 2017/541 soit également modifiée en ce sens.

29. Procéder à une évaluation globale au regard des droits humains de l'apport des ajouts successifs d'infractions en matière de terrorisme et transmettre celle-ci à la Commission européenne afin qu'elle puisse être prise en compte dans l'évaluation de la directive 2017/541.

Le recours accru à la notion de radicalisme et de radicalisation en vue d'une prise en charge du risque de terrorisme

30. Définir dans une disposition législative les notions de « radicalisme » et de « radicalisation » de manière étroite et les éléments à déterminer en vue d'évaluer leur prévalence.

31. Prendre des mesures en vue d'éviter que le recours à ces notions ne limite de manière disproportionnée l'exercice de la liberté d'expression et d'association.

Gestion du radicalisme en prison

32. Revoir les contours de l'emploi des mesures de sécurité à l'égard des détenus dits radicalisés et y joindre un cadre strict et respectueux des droits fondamentaux de ceux-ci pour éviter toute forme de décisions arbitraires de la part des autorités pénitentiaires et ce, conformément aux recommandations de la Rapporteuse spéciale des Nations unies.

33. Déterminer des critères permettant l'identification des détenus radicalisés. Ne pas confier la responsabilité de l'identification des détenus radicalisés aux surveillants pénitentiaires mais faire appel à du personnel spécialisé pour appliquer les critères d'identification.

34. Informer les détenus de leur classement en tant que personne radicalisée et prévoir des voies de recours effectives pour contester celui-ci.

35. Renforcer les processus de désengagement et systématiser l'utilisation des procédures de de-listing le cas échéant.

36. Fermer les sections D-Rad:Ex des prisons d'Ittre et d'Hasselt au profit d'un régime carcéral ordinaire ou du régime de sécurité particulier individuel, lorsque la situation l'exige.

Le rapatriement d'enfants belges présents en Syrie et en Irak, et de leurs mères

37. Prévoir des mécanismes d'identification des enfants détenus qui affirment – ou dont un tiers affirme – qu'ils ont la qualité de Belge. Rapatrier dans les deux mois qui suivent les conclusions de votre Comité l'intégralité des ressortissants mineurs belges ou présumés l'être, indépendamment de leur âge ou de leur implication dans le conflit syrien. Rapatrier également leurs parents, indépendamment de la nationalité de ceux-ci, pour autant qu'un lien de filiation puisse raisonnablement être établi et qu'ils y consentent.

38. Prévoir des programmes de réhabilitation et de réinsertion au retour de ces enfants en Belgique, y compris une assistance psychologique et sociale.

39. Veiller au maintien effectif du lien parental y compris en cas d'incarcération de leurs parents sous régime de sécurité particulier individuel. Veiller enfin à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale préoccupation des autorités belges tout au long du processus de rapatriement, réhabilitation et réinsertion.



FIRM
|
FDH

**Institut Fédéral pour la Protection et la
Promotion des droits humains (IFDH)**

Rue de Louvain 48
1000 Bruxelles

info@firm-ifdh.be
www.firm-ifdh.be



twitter.com/FIRM_IFDH



linkedin.com/company/firm-ifdh

